

N° 90

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Par M. Henri COLLARD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beauceau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Moreigne, Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 427, 438 et T.A. 44.

Sénat : 76 (1986-1987).

Famille.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	8
PREMIÈRE PARTIE. — LE CONSTAT DÉMOGRAPHIQUE : LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE ET EUROPÉENNE ET SES CAUSES.	11
A. — « L'hiver démographique français »	11
1. — Rappel historique : la seconde révolution démographique	11
a) <i>La crise démographique au XIX^e siècle</i>	11
b) <i>1964, l'année charnière de la seconde révolution démographique</i>	11
2. — Le bilan démographique de la France en 1985	12
B. — La similitude de l'exemple démographique européen et les facteurs communs explicatifs du phénomène	15
1. — La France privilégiée au sein des pays développés	15
a) <i>Le ralentissement démographique de l'Europe</i>	15
b) <i>Le recul de la fécondité frappe pour l'essentiel les familles nombreuses</i>	17
2. — Les facteurs communs pouvant expliquer la baisse de la fécondité	18
a) <i>Facteurs explicatifs communs aux pays occidentaux</i>	18
b) <i>L'efficacité d'une politique familiale en France</i>	19
DEUXIÈME PARTIE. — LA VOLONTÉ AFFIRMÉE DE MENER UNE POLITIQUE FAMILIALE GLOBALE ET COHÉRENTE	21
a. — Une politique cohérente et volontaire qui tranche par rapport aux hésitations du précédent Gouvernement	22
1. — Jusqu'en 1983, la philosophie socialiste nie le problème du troisième enfant	22
2. — A compter de 1983, les hésitations socialistes face au problème démographique	23
B. — Une politique globale en matière familiale	24
1. — Le volet fiscal en faveur de la famille	24
2. — Réflexions dans les mois à venir sur l'environnement des familles	27
a) <i>Développer et diversifier les modes de garde</i>	27
b) <i>Développer les actions permettant la promotion de la santé des familles</i>	28
TROISIÈME PARTIE. — LE CONTENU DU PROJET DE LOI ILLUSTRE LA POLITIQUE VOLONTARISTE DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE LA FAMILLE	29
A. — Les nouveaux droits ouverts	29
1. — L'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) est profondément modifiée quant à son principe et à ses modalités de mise en œuvre	29
a) <i>Règles quant au bénéficiaire et à l'enfant</i>	30

b) Règles quant à l'activité antérieure ouvrant droit à l'allocation parentale d'éducation	31
c) Allongement de la durée de versement	31
d) Règles quant au non cumul de l'A.P.E.	31
e) Dispositions transitoires	31
f) Le coût financier de l'A.P.E.	32
2. — L'allocation de garde pour enfant à domicile (A.G.E.D.)	33
a) Conditions d'attribution de l'A.G.E.D.	33
b) Le chiffrage financier de la disposition	34
c) Une mesure qui répond aux souhaits des familles et moins onéreuse pour la collectivité	35
B. — Les prestations familiales aménagées ou supprimées	36
1. — Les prestations familiales aménagées	37
a) Modification des règles d'attribution de l'allocation au jeune enfant qui devient l'allocation pour jeune enfant et est forfaitisée	37
b) Appréciation quant à l'incidence financière de cette mesure et quant au nombre de familles concernées	38
c) Les autres dispositions aménagées sans incidence financière	39
2. — Les prestations familiales supprimées	40
a) Suppression du maintien du complément familial à titre dérogatoire ..	41
b) Suppression de la prime de déménagement	41
c) Suppression des prêts aux jeunes ménages	42
d) Suppression de la prise en charge par la C.N.A.F. du congé de naissance	42
C. — Le bilan financier du projet de loi	42
CONCLUSION	44
EXAMEN DES ARTICLES	45
Chapitre premier. — Allocation pour jeune enfant	45
Article premier. — Article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale. — Substitution de l'allocation pour jeune enfant à l'allocation au jeune enfant	45
Article 2. — Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant. — Chapitre premier. — Allocation pour jeune enfant	46
Section 1. — Article L. 531-1 du code de la Sécurité sociale. — Conditions générales d'attribution	46
Section 2. — Article L. 531-2 du code de la Sécurité sociale. — Appréciation des conditions de ressources	48
Chapitre II. — Allocation parentale d'éducation	49
Article 3. — Extension de l'allocation parentale d'éducation	49
Article L. 532-1 du code de la Sécurité sociale. — Conditions générales d'ouverture des droits	49
Article L. 532-2 du code de la Sécurité sociale. — Conditions relatives à l'activité antérieure	50
Article L. 532-3 du code de la Sécurité sociale. — Règles de non-cumul avec les autres allocations familiales	51
Article L. 532-3 du code de la Sécurité sociale. — Règles de cumul avec des revenus de remplacement	52
Chapitre III. — Allocation de garde à domicile	53
Article 4. — Article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale. — Création de l'allocation de garde d'enfant à domicile	53
Article 5. — Article L. 533-1 du code de la Sécurité sociale. — Conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile	53
Article 6. — Chapitre IV. — Examens médicaux de la mère et de l'enfant	54
Article L. 534-1 du code de la Sécurité sociale. — Respect des examens prénatals	54

Article L. 534-2 du code de la Sécurité sociale. — Respect des examens médicaux prescrits pour l'enfant	55
Article L. 534-3 du code de la Sécurité sociale. — Cas particuliers pour les non bénéficiaires d'allocations familiales	55
Article L. 534-4 du code de la Sécurité sociale. — Conditions d'application du chapitre 4	56
Chapitre V. — Dispositions communes aux prestations familiales	57
Article 7. — Article L. 512-2 du code de la Sécurité sociale. — Règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de leurs familles	57
Chapitre VI. — Dispositions diverses et transitoires	59
Article 8. — Simplifications et suppression de prestations	59
Article 9. — Suppression de la prime de déménagement accordée aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement	61
Article 10. — Dispositions transitoires concernant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation	62
Article 11. — Coordination	64
Article 12. — Article L. 226-1 du code du travail. — Modifications relatives au congé de naissance	64
Article additionnel après l'article 12 (nouveau)	65
Article 13. — Dates d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'attribution des droits	66
Article 14. — Date d'effet des abrogations	67
ANNEXES	68
Annexe I. — Audition de Mme Michèle Barzach, Ministre délégué chargé de la famille, par la commission des Affaires sociales, le 25 novembre 1986.	68
Annexe II. — Audition de :	
— MM. Bonnafous, directeur, et Brin, administrateur, représentant l'U.N.A.F. (Union Nationale des Associations Familiales)	70
— MM. Boisard, président, et Fragonard, directeur général, représentant la C.N.A.F. (Caisse Nationale des Allocations Familiales)	71
par la commission des Affaires sociales, le 26 novembre 1986.	

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, a entendu M. Henri Collard lui présenter son rapport sur le projet de loi relatif à la famille.

Après avoir rappelé la situation démographique de notre pays, et l'urgence qu'il y avait à décider des mesures favorisant la naissance du troisième enfant, M. Henri Collard a rappelé que ce projet de loi s'intégrait dans un dispositif plus large, notamment un volet fiscal, dans lequel le Gouvernement arrêtaient des mesures favorables aux familles pour plus de cinq milliards de francs.

Présentant en détail les dispositions du projet de loi, le rapporteur a précisé que les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation étaient considérablement élargies, même si l'on peut regretter qu'un critère d'activité soit encore posé à l'attribution de cette allocation. Dès l'entrée en vigueur de la loi, ce sont 214 000 familles qui devraient bénéficier de l'A.P.E., contre 23 500 environ par le système actuel.

En ce qui concerne la création de garde pour enfant à domicile, M. Henri Collard, après en avoir présenté le mécanisme, a rappelé qu'il s'agissait d'une mesure créatrice d'emplois, permettant d'éviter le travail au noir, qui répondait aux souhaits des familles. De plus, en allégeant la demande pour des modes de garde collectifs, cette mesure est bénéfique pour les finances des collectivités locales.

M. Henri Collard a ensuite présenté les aménagements et les suppressions portant sur des prestations existantes, en précisant que tous les droits acquis seraient préservés. Il a énuméré les différentes prestations supprimées : complément familial maintenu, primes de déménagement, prêts aux jeunes ménages. L'aménagement des prestations porte quant à lui sur le caractère forfaitaire de l'allocation pour jeune enfant, les examens médicaux prescrits pour la mère et l'enfant, le contrôle de la régularité de l'entrée en France des enfants de bénéficiaires étrangers.

En conclusion, il a rappelé que ce texte représentait 1,590 milliard de mesures nouvelles, et était redéployé à hauteur de 79 %. Il constitue une première étape d'une politique gouvernementale volontaire en faveur du troisième enfant.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé MM. Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président, Jean-Paul Bataille, Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Marc Boeuf, Louis Boyer, François Delga, Pierre Louvot et José Balarello, M. Henri Collard a apporté des précisions quant aux modalités d'octroi de l'allocation parentale d'éducation, au caractère forfaitaire de l'allocation pour jeune enfant, au problème des naissances multiples simultanées, aux conditions de versement de l'allocation de garde à domicile ; à propos de cette allocation, il pourrait être opportun d'en moduler le montant en fonction du nombre d'enfants. Quant aux prestations supprimées, M. Henri Collard a rappelé que le contexte économique difficile imposait ses arbitrages financiers parfois délicats, afin de donner toute son efficacité à la politique menée en faveur du troisième enfant. Ceci justifiait la suppression des primes de déménagement, des prêts aux jeunes ménages.

M. Louis Boyer a souhaité qu'au cours du débat soit posé le problème des agences matrimoniales, qui, à l'heure actuelle, ne sont soumises à aucune réglementation, et n'ont aucune responsabilité engagée à l'occasion des signatures de contrats avec leur clientèle. Les abus constatés justifieraient d'une réglementation plus restrictive.

M. José Balarello a dénoncé les discriminations faites à l'encontre des femmes travaillant à temps partiel, tant dans les entreprises privées que publiques, alors même que ce mode de travail permet de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle.

La commission a ensuite adopté les amendements suivants :

— à l'article 2, un amendement limitant dans le temps le cumul d'allocation pour jeune enfant pour naissances multiples simultanées ;

— à l'article 3, deux amendements de précision et de forme, deux amendements précisant qu'une formation professionnelle rémunérée pourra être suivie à temps partiel durant la troisième année de versement de l'A.P.E., et un amendement permettant la prise en compte du travail bénévole, pour le critère d'activité ouvrant au bénéfice de l'A.P.E. ;

— à l'article 6, un amendement de précision relatif au respect des examens médicaux prescrits pour la mère ;

— à l'article 8, un amendement de précision et un amendement rétablissant la suppression des prêts aux jeunes ménages ;

— à l'article 10, un amendement de précision sur la préservation des droits acquis ;

— à l'article 12, un amendement simplifiant et clarifiant la rédaction du congé de naissance ;

— la commission a adopté un article additionnel alignant la durée du congé parental sur celle du versement de l'allocation parentale d'éducation ;

— à l'article 13, deux amendements de précision dont un relatif au contrôle de la régularité du séjour des enfants de bénéficiaires étrangers.

La commission a ensuite adopté le texte ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la famille qui vous est soumis aujourd'hui peut être apprécié selon plusieurs angles de vue qui méritent d'être précisés.

Premièrement ce texte doit être replacé dans le cadre plus général d'une politique et familiale voulue par le gouvernement. Il constitue le volet prestataire de ce dispositif, et complète un volet fiscal prévu dans la loi de finances pour 1987 et qui représente 5 milliards de F. de mesures arrêtées pour la famille. Il doit être prolongé par un ensemble de réflexions et de mesures améliorant l'environnement et le cadre de vie des familles.

De plus ce projet de loi constitue une première étape ; cette réponse était nécessaire, étant donné l'urgence de notre situation démographique. Il faut impérativement enrayer la baisse de notre fécondité, et ce dans les plus brefs délais. Or force est de constater que le gouvernement précédent, prisonnier d'une philosophie aveugle en ce qui concerne les problèmes de natalité n'a pas voulu prendre les mesures nécessaires. A cela s'ajoute l'indifférence suicidaire de bon nombre de pays européens : confrontés au même problème, ils n'ont pour l'instant pas réalisé l'urgence de la situation. La France, en adoptant ce projet de loi, est seule ; elle aura donc au niveau européen, à susciter des prises de position similaires parmi nos partenaires. On peut considérer que les sommes en jeu sont insuffisantes, et qu'il eût mieux valu attendre un redressement substantiel de notre économie, qui aurait permis de consacrer des masses financières plus importantes ; Mais l'urgence de notre situation démographique justifie cette première étape, même de faible envergure. Elle traduit la volonté d'un gouvernement responsable de l'avenir de notre pays.

Troisièmement, ce plan famille s'appuie et privilégie la cellule familiale. Il conforte ainsi la valeur intangible de ce concept. Il est frappant de constater que cette institution a survécu à l'épreuve des siècles, et il est indispensable d'en encourager le développement, parce qu'il s'agit d'une communauté naturelle, lieu privilégié d'affection et de solidarité humaines.

Les mesures inscrites dans le projet de loi vont dans ce sens, sans jamais pourtant imposer de modèle, ou d'idéologie relative à telle ou telle structure familiale. Les mesures proposées vont au delà, puisque leur combinaison doit permettre à chacun de mieux concilier travail et vie familiale.

Dans un premier temps, il conviendra donc de faire le bilan de la situation démographique de notre pays et des différents pays européens et d'en analyser brièvement les causes. Avant d'aborder le détail de ce projet de loi, il conviendra de le replacer dans le contexte plus général d'une politique familiale globale et cohérente voulue par le gouvernement.

PREMIERE PARTIE

LE CONSTAT DEMOGRAPHIQUE : LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE ET EUROPEENNE ET SES CAUSES

A.— « L'évier démographique français »

1) *Rappel historique : la seconde révolution démographique*

a) *La crise démographique au XIX^e siècle*

Avant même de présenter cette seconde révolution démographique, il est intéressant de rappeler la crise démographique vécue par la France du XIX^e siècle et les multiples conséquences sociales et économiques qu'elle a engendrées. Ceci est riche d'enseignement pour notre avenir très proche du début du XXI^e siècle.

En effet, la France a connu une baisse de fécondité notable dès le début du XIX^e siècle. Et le vieillissement de la France a duré jusqu'en 1939. Si la population française est passée de 29 millions d'habitants en 1800 à 42 millions en 1939, ceci est largement dû aux progrès médicaux à partir de 1862 et à l'augmentation de l'espérance de vie. L'accroissement de population est moindre que celui que connaît l'ensemble des pays européens. En 1800, la France représentait 20 % de l'ensemble européen (146 millions d'habitants) et en 1939, seulement 11 % (380 millions).

Les conséquences de cette évolution ont été importantes ; on ne fera qu'évoquer les retards industriels, de l'agriculture, les conditions de logement très mauvaises, étant donné le malthusianisme ambiant. Pour partie, le vieillissement démographique peut expliquer l'attitude de la France face à la montée politique hitlérienne : « Je fais la politique de ma natalité », déclarait Edouard Daladier.

b) *1964, l'année charnière de la seconde révolution démographique*

A partir de 1939, et pendant vingt ans, la France va connaître un renouveau démographique qui s'accompagne de la modernisation de notre pays. On peut noter que ce renouveau est encouragé par une poli-

tique familiale active depuis 1939. En 1946, la France compte 40,2 millions d'habitants, soit le même nombre qu'en 1895 et en 1965, 49,1 millions d'habitants.

Mais, à partir de 1964, le déclin s'amorce et se caractérise par plusieurs chiffres. Selon G.F. Dumont, ce déclin est très largement lié à la seconde révolution démographique qui s'appuie sur les techniques contraceptives. Jusqu'au début des années 60, ces techniques n'étaient pas d'une efficacité totale et une petite majorité des naissances correspondaient à des maternités non véritablement voulues à ce moment-là. La maîtrise des techniques contraceptives va bouleverser le régime de la maternité, qui devient volontaire et non plus aléatoire ou instinctuelle. La maternité résulte désormais d'intentions délibérées et constitue un choix volontaire. D'où l'importance des facteurs socio-économiques qui vont influencer sur ce choix, dans un sens ou un autre, et donc l'importance d'une politique familiale dans la mesure où elle peut favoriser telle ou telle option du choix.

Trois séries de chiffres illustrent la modification des comportements démographiques à compter de 1964 :

— L'indice de fécondité enregistre une baisse progressive :

1964 : 2,90 enfants par femme,

1968 : 2,58 enfants par femme

1973 : 2,29 enfants par femme.

— En 1974 : le nombre des naissances passe en-dessous des 800 000 par an

1975 : l'indice de fécondité est de 1,93

— En 1980 : moins de 30 % seulement de la population a moins de vingt ans. Il s'agit du seuil le plus bas.

2) Le bilan démographique de la France en 1985

Au 1^{er} janvier 1986, la population de la France métropolitaine atteint 55,282 millions d'habitants, dont 28,8 % ont moins de vingt ans, 58,1 % ont de vingt à soixante-quatre ans et 13,1 % soixante-cinq ans et plus. Le vieillissement de la population se confirme et résulte de l'évolution d'un certain nombre de facteurs rassemblés dans le tableau ci-joint.

MOUVEMENT DE LA POPULATION

Année	Population au 1 ^{er} janvier	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total	Taux de		
							Natalité	Mortalité	Mortalité infantile
1964	48 059	878	520	358	185	503	18,2	10,8	23,4
1970	50 528	850	542	308	180	488	16,7	10,7	18,2
1971	51 016	881	554	327	143	470	17,2	10,8	17,2
1972	51 486	878	550	328	102	430	17,0	10,6	16,0
1973	51 916	857	559	298	107	405	16,4	10,7	15,4
1974	52 321	801	552	248	31	279	15,3	10,5	14,6
1975	52 600	745	560	185	14	198	14,1	10,6	13,6
1976	52 798	720	557	163	57	221	13,6	10,5	12,6
1977	53 019	745	536	209	44	253	14,0	10,1	11,5
1978	53 272	737	547	190	19	210	13,8	10,2	10,6
1979	53 481	757	542	215	35	250	14,1	10,1	10,1
1980	53 731	800	547	253	44	297	14,9	10,2	10,1
1981	54 209	806	555	250	56	306	14,9	10,2	9,7
1982	54 335	797	543	254	37	291	14,6	10,0	9,5
1983	54 626	749	560	189	16	206	13,7	10,2	9,1
1984*	54 831	760	541	219	14	229	13,8	9,8	8,2
1985*	55 064	768	550	218	0	218	13,9	10,0	8,3
1986*	55 282								

Source : INSEE.

* Résultats provisoires.

En raison des arrondis opérés, il s'en faut parfois d'une unité que l'accroissement naturel soit la différence entre naissances et décès. Il en va de même pour l'accroissement total qui met en jeu la migration nette, et par conséquent des populations au 1^{er} janvier qui découlent de la suite des accroissements totaux.

Les effectifs absolus sont en milliers et les taux en « pour 1 000 » (natalité et mortalité pour 1 000 habitants, mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes). Les faux morts-nés (enfants nés vivants mais décédés avant leur enregistrement à l'état civil) sont, dans ce tableau, intégrés, comme il se doit, aux naissances vivantes et apparaissent donc aussi dans les décès.

De ce tableau, il ressort qu'en 1985 l'accroissement naturel est resté stable : + 218 000, même si les naissances marquent une légère hausse (+ 8000).

— L'étude de mesures synthétiques permet d'analyser plus précisément les comportements démographiques.

On s'appuiera pour cela sur le quinzième rapport sur la situation démographique de la France en 1986, préparé par l'I.N.E.D. et présenté au Parlement par M. Philippe Seguin et Mme Michèle Barzach. M. Calot, Directeur de l'I.N.E.D., était d'ailleurs venu en faire une présentation détaillée à la Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques en juillet 1986.

De ce rapport il ressort les tendances suivantes :

— En 1985, l'indice synthétique de fécondité est en très légère hausse : 1,82 contre 1,78 en 1983, mais il ne permet pas le renouvelle-

ment des générations. Cette quasi-stabilisation des valeurs annuelles résulte de variations mensuelles plus importantes. Ainsi, après une baisse très nette en février 1984 (indice inférieur à 1,80) on a assisté à une assez forte remontée.

— La diminution du nombre des mariages se poursuit :

1972 : 417 000 nouvelles unions

1985 : 273 000 nouvelles unions.

Cette diminution est expliquée par l'augmentation du nombre des célibataires et la diminution des remariages.

— Parallèlement, l'augmentation du nombre des divorces se poursuit.

En 1985 l'indice de divortialité (pour 100 mariages) s'établit à 30,8. Il a été multiplié par trois en vingt ans.

La désaffection vis-à-vis du mariage a eu comme corollaire une augmentation régulière du nombre des naissances hors mariage. En 1984, elles représentaient 17,7 % du total des naissances.

— Pour mieux apprécier les causes de la baisse de la fécondité en France, il convient de s'intéresser à l'évolution du nombre de naissances, selon le rang des enfants et cela au travers de diverses générations de femmes.

TABLEAU 7
 NAISSANCE PAR RANG DANS DIVERSES GENERATIONS DE FEMMES
 (pour 1 000 femmes)

Naissances de rang	Génération					
	1931	1935	1940	1945	1950	1955
1	876 (97)	896 (92)	919 (89)	921 (101)	901 (116)	890 (159)
2	701	735	741	718	707	707
3	443	443	402	332	292	280
4 ou plus	600	506	348	239	150	123
Descendance finale par femme	2.62	2.58	2.41	2.21	2.05	2.00

Nota : Au rang 1 les nombres entre parenthèses sont ceux des enfants de ce rang nés hors mariage.

Du tableau reproduit ci-joint, il ressort que la fréquence de venue du premier enfant a peu varié, non plus que celle du second.

- Pour 1 000 femmes nées en 1931, il y a eu 876 naissances de rang 1 et 701 naissances de rang 2.

- Pour 1 000 femmes nées en 1955, il y a eu 890 naissances de rang 1 et 707 naissances de rang 2.

La chute de la fécondité est en revanche très nette pour les enfants de rang trois et suivants.

Pour les troisièmes enfants, la baisse de fréquence est de 37 % :

- 443 enfants de rang 3 pour 1 000 femmes nées en 1931,
- 280 enfants de rang 3 pour 1 000 femmes nées en 1955.

Pour l'ensemble des enfants de rang 4 et suivants, la baisse est de 80 %.

A l'inverse, la proportion de mariages sans enfant reste stable, qu'il s'agisse de générations de femmes nées en 1931, 1950 ou 1955.

C'est donc la forte diminution des naissances de rang 3 et plus, qui explique la chute de la fécondité en France.

B. — La similitude de l'exemple démographique européen et les facteurs communs explicatifs du phénomène.

1° La France privilégiée au sein des pays développés

Une rapide analyse de la situation démographique des différents pays membres de la communauté européenne montre que la France occupe une place relativement privilégiée.

a) Le ralentissement démographique de l'Europe

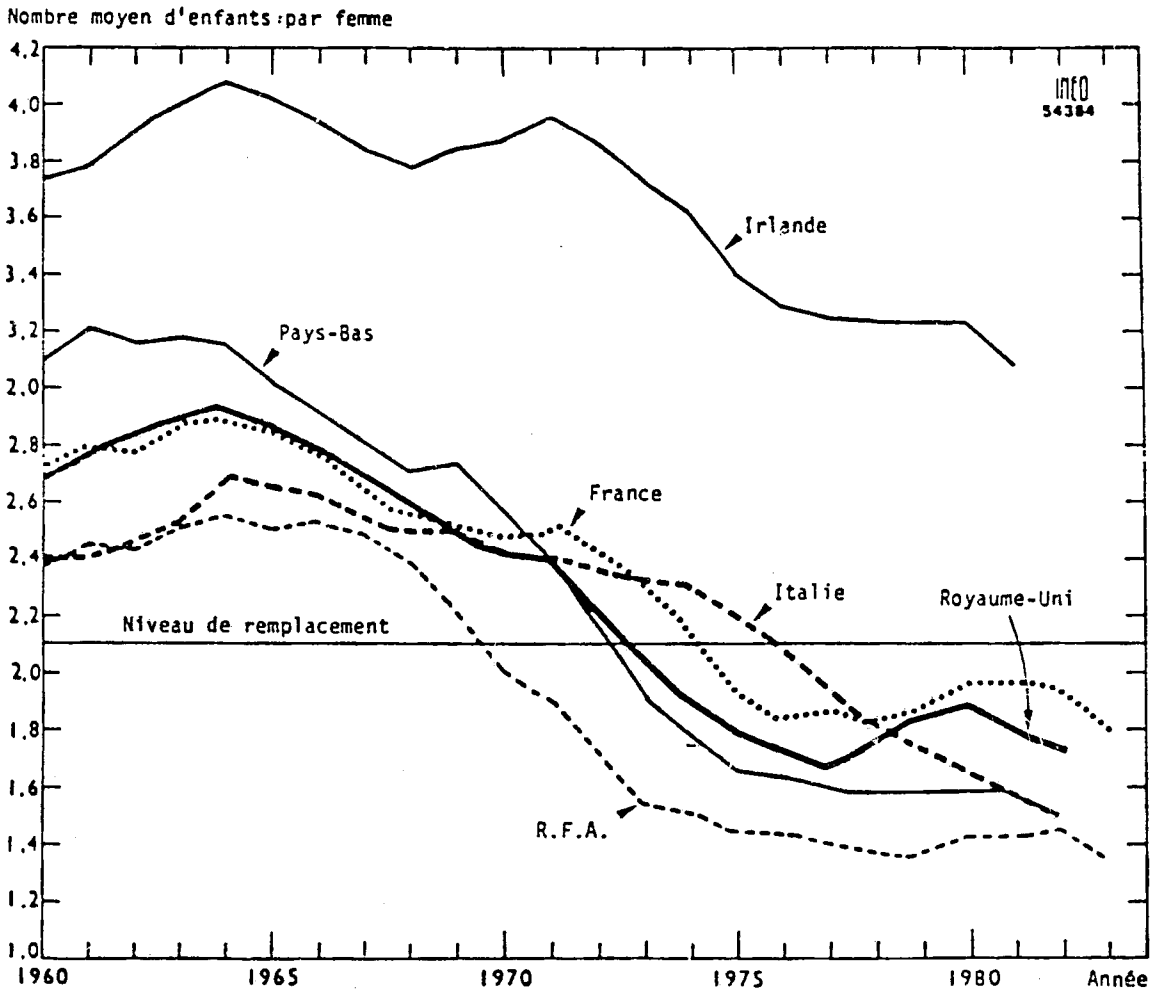
— En 1985, l'Europe des Dix comptait 273 millions d'habitants. Son rythme d'accroissement annuel tend vers zéro (0,19 % en 1982-1983) contre un taux moyen annuel d'accroissement de 0,88 % en 1960-1961.

Cette stagnation résulte d'une contraction des flux d'immigration, du ralentissement du rythme de baisse de la mortalité générale, et sur-

tout d'une chute très nette de la fécondité entre 1964 et 1978. Le nombre des naissances a ainsi baissé de 30 %.

Cette évolution générale masque des comportements divergents selon les pays. Néanmoins, le « trend » général de la fécondité est orienté à la baisse, comme le montre le graphique ci-joint :

(tableau rapport C.E.E.)



Graphique 2.- Indicateur conjoncturel de la fécondité, 1960-1982.

**b) Le recul de la fécondité frappe pour l'essentiel
les familles nombreuses**

Le recul de la fécondité s'est amorcé en 1964 dans les pays d'Europe de l'Ouest, et un peu plus tardivement dans l'Europe du Sud. Ainsi, en 1975, l'indice de fécondité en Grèce était de 2,37, celui de l'Italie, 2,19, contre 1,74 en Belgique, 1,50 au Luxembourg et 1,45 en République Fédérale d'Allemagne.

En 1983 (derniers chiffres disponibles), quatre pays présentent une fécondité de 1,5 au moins (R.F.A., Danemark, Luxembourg, Pays-Bas) ; deux pays s'inscrivent autour de 1,6 (Belgique, Italie) ; enfin, la France et le Royaume-Uni sont stabilisés autour de 1,8.

— Dans l'ensemble des pays de la communauté européenne, les modalités de constitution des familles ont évolué de façon similaire : à partir de 1970, l'âge moyen à la maternité s'est sensiblement accru ; le mariage des jeunes couples, quand il a lieu, intervient plus tard ; de plus, l'intervalle entre le mariage et la première naissance et entre les naissances successives tend à s'allonger.

— Le recul de la fécondité n'a pas concerné de la même manière tous les rangs de naissance.

- Pour les naissances de premier rang, on note une grande variabilité dans les divers pays.

— Ainsi, si en France, la fréquence des enfants de rang 1 et 2 n'a guère fléchi, comme il a été montré plus haut, une baisse notable affecte ces naissances de rang 1 et 2 en Allemagne fédérale ; dans ce pays, le nombre de couples restant sans enfant augmente. Pour la génération née en 1954, seulement 50 % des femmes auront un deuxième enfant, contre environ 65 % en France.

- Mais, au-delà de ces différences de pays, la raréfaction des familles nombreuses (trois enfants de plus) est générale. Le tableau ci-joint montre la diminution de la proportion des naissances de rang 3 dans l'ensemble des naissances et ce pour tous les pays. Les proportions sont quasiment identiques (excepté l'Irlande) en 1983 : de 15 à 20 %

TABLEAU 9

PROPORTION DES NAISSANCES DE RANG 3 OU PLUS (en %)

Année	Belgique*	Danemark	France*	Grèce	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Rép. Fédér. d'Allemagne*	Royaume-Uni*	EUROPE des DIX
1960	37,3	36,0	38,8	27,4	60,9	34,8	27,8	41,8	28,2	33,2	34,4
1970	29,2	22,2	29,9	20,5	51,3	30,2	25,9	27,5	26,3	28,8	28,7
1980	19,2	17,1	21,2	17,7	46,6	—	15,9	19,8	17,0	22,2	21,0
1982	—	16,6	23,1	—	46,9	—	15,2	21,0	16,2	23,0	—
1983	—	16,6	—	—	—	—	15,6	20,6	—	—	—

* Enfants nés dans le mariage seulement.
Source : Eurostat.

— La même évolution que celle constatée en France a pesé sur les modèles familiaux : à savoir diminution du nombre de mariages, augmentation des divorces. Si la proportion du nombre de naissance a augmenté du fait de ce phénomène, la fécondité des couples non mariés semble bien être inférieure à celle des couples mariés.

2) *Les facteurs communs pouvant expliquer la baisse de la fécondité*

Il était intéressant de replacer la France dans le contexte européen, d'un strict point de vue démographique, afin de prendre conscience de la convergence internationale des évolutions ; et ce en dépit des différences de législation familiale, de contexte économique, sociologique ou politique.

Ceci ne condamne pas a priori une politique familiale. Mais cette constatation incite à la modestie quant aux résultats attendus ; de manière plus positive, il convient de mesurer avec précision les facteurs communs, qui, pour l'ensemble des démocraties occidentales, peuvent expliquer l'évolution de leur fécondité. L'efficacité d'une politique familiale dépendra largement du choix des mesures retenues pour peser sur ces facteurs.

a) *Facteurs explicatifs communs aux pays occidentaux*

— Deux séries de facteurs parmi beaucoup d'autres contribuent à expliquer la diminution de la fécondité. On peut, très schématiquement les présenter ainsi :

- L'expansion économique de l'après-guerre a permis une hausse sans précédent du niveau de consommation. Cette élévation du niveau

de vie a suscité une progression encore plus forte du niveau aspirations. Dans une société devenue hurbaine et salariée, les citoyens sont très sensibles aux différences socio-économiques (mesurées en termes d'évolution de prix, de salaires ou d'indexations).

Dans ce contexte, l'enfant apparaît, à cet égard, comme un élément qui peut freiner l'élévation du niveau de vie. Avoir un enfant ou plusieurs enfants, suppose l'acceptation en termes monétaires d'une forte diminution de son niveau de vie : d'une part, à cause du coût propre de l'enfant, d'autre part à cause des coûts induits qu'il génère : abandon d'un deuxième salaire, nécessité d'acquérir un nouveau logement.

- Les générations de l'après-guerre connaissent une révolution éducative de très grande ampleur. On assiste à l'explosion des effectifs scolaires et universitaires. Cette révolution a très largement touché les effectifs féminins, qui ont pu acquérir une formation intellectuelle et professionnelle identique à celle des hommes. La très forte progression de l'activité professionnelle féminine relève d'une constatation, et il ne s'agit pas de porter un quelconque jugement de valeur. Mais autant au siècle dernier, dans une société rurale, le travail féminin restait étroitement associé à la sphère domestique, autant maintenant on ne peut que constater que l'univers féminin quitte la sphère domestique. Dans ce contexte, la conciliation entre le désir d'enfant et l'exercice de la vie professionnelle est d'autant plus difficile que le nombre d'enfants est grand.

Ces deux facteurs expliquent l'évolution faite en ce qui concerne le choix d'enfants et ce d'autant plus, comme il a été rappelé plus haut, que la révolution contraceptive, permet une maîtrise quasi parfaite de tout aléa. On peut considérer que le désir d'enfant demeure, et beaucoup de sondages s'en font l'écho, mais à mesure que le nombre d'enfants s'accroît, le coût réel et le coût d'opportunité de l'enfant augmentent.

Dans l'ensemble des pays occidentaux, le choix volontaire du troisième enfant a très fortement diminué, en raison de facteurs latents communs à ces pays. Or, ce non-choix met en péril l'avenir de nos démocraties, c'est pourquoi il importe de décider d'une politique familiale qui puisse aider au choix d'une troisième naissance.

b) *L'efficience d'une politique familiale en France*

Il est bien certain qu'une politique familiale, quelles que soient les masses financières en jeu, ne pèsera pas de façon déterminante sur l'évolution de notre démographie.

Mais si elle arrête des mesures efficaces, elle peut jouer à la marge. De plus, elle peut contribuer au développement d'un climat psychologique et d'un environnement favorables à l'accueil de l'enfant. Ceci suppose la durée, la foi dans l'avenir, le rappel de certaines règles intangibles, fondement de nos sociétés.

Au-delà de cet environnement, la politique familiale proposée par le Gouvernement part des observations faites ci-dessus quant au coût de l'enfant, et quant aux difficultés rencontrées quant à la conciliation de la vie professionnelle et de l'activité maternelle.

Ainsi, si en 1982 on estimait le coût moyen d'un enfant à 1 768 F par enfant et par mois, celui du troisième était estimé à 2 050 F.

De plus, le revenu moyen décroît lorsque la taille de la famille augmente. Il était, en 1983, de :

- 8 700 F pour deux enfants à charge,
- 7 500 F pour trois enfants à charge,
- 6 100 F pour quatre enfants à charge.

L'un des axes de la politique familiale sera donc de compenser le coût de cet enfant.

Deuxièmement, — et ceci est particulièrement important pour favoriser la venue du troisième enfant —, une politique familiale, sans imposer de modèle, ni imposer d'alternative travail/non travail, doit favoriser la compatibilité entre vie de famille et vie professionnelle.

Le dispositif familial proposé par le Gouvernement repose sur ces deux éléments essentiels pour répondre aux exigences du défi démographique.

DEUXIEME PARTIE

LA VOLONTE AFFIRMEE DE MENER UNE POLITIQUE FAMILIALE GLOBALE ET COHERENTE

Face à ce défi démographique, et en s'appuyant sur les analyses de ce phénomène présentées en première partie, le Gouvernement a clairement annoncé que la politique familiale constituait un enjeu national. On ne pourra que reppeler le contenu du discours de M. Jacques Chirac présentant son programme devant l'Assemblée nationale. Il insistait sur la primauté d'une politique familiale sur toute autre action, mais en précisant qu'une grande politique familiale ne pourrait réellement se mettre en place que lorsque les grands équilibres économiques seraient restaurés.

Telle est peut-être la réponse qu'il faut apporter à ceux qui, nombreux au sein même de la majorité, déplorent le faible impact financier du projet de loi qui vous est soumis. En effet, ce texte constitue une première étape avant même que nos comptes sociaux soient équilibrés.

De plus, il importe de préciser que ce projet de loi ne constitue que l'un des volets du plan Famille défini par le Gouvernement. Certes, le volet prestataire que le texte, aujourd'hui examiné, définit, repose pour environ 75 % sur un redéploiement des mesures exisantes et arrête 1,5 milliard de francs de mesures nouvelles.

Mais il est précédé d'un volet fiscal, qui représente 5 milliards de francs de dispositions prises en faveur des familles.

De plus, il sera accompagné dans les mois qui viennent, de réflexions avec l'ensemble des ministres concernés, sur les problèmes qui touchent les familles : logement, modes de garde...

Avant de présenter ce volet fiscal qui vient d'être adopté, et les études qu'entend mener le ministre chargé de la famille dans les mois qui viennent, il convient d'opposer la cohérence de cette politique globale, aux hésitations du précédent gouvernement en ce qui concerne la famille.

A . — Une politique cohérente et volontaire qui tranche par rapport aux hésitations du précédent Gouvernement

1) Jusqu'en 1983, la philosophie socialiste nie le problème du troisième enfant

Pendant cette première période, en matière de prestations familiales et de mesures fiscales, la théorie socialiste donne sa pleine mesure ; elle refuse tout objectif nataliste, et entend que les prestations familiales soient neutres à l'égard de projets démographiques. Ceci conduit à refuser la progressivité des allocations en fonction du nombre d'enfants.

Un certain nombre de mesures ont été arrêtées qui relevaient de cette philosophie.

- La loi de finances pour 1982 plafonne les avantages fiscaux tirés du quotient familial à 7 500 F par enfant.

- La revalorisation des allocations familiales favorise les familles de deux enfants au détriment des familles de trois enfants. Il s'agit là d'une mesure de constatation puisqu'il visait le modèle familial le plus répandu.

Le 1^{er} février 1982, le taux des allocations familiales pour deux enfants passe de 25,5 % à 32 % de la base mensuelle des allocations familiales, alors que le taux pour les familles de trois enfants est abaissé de 46 % à 40 %.

La majoration des allocations postnatales servies à la naissance du troisième enfant est supprimée.

- De plus, à compter de juin 1982, les impératifs de rigueur économique génèrent des mesures drastiques à l'encontre de l'ensemble des prestations familiales.

- Limitation du relèvement des prestations familiales. Ainsi + 6,2 % au 1^{er} juillet 1982 alors que la hausse des prix était de 14 %.

- La loi du 19 janvier 1983 prévoit que la réduction ou la fin des droits prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois où survient l'événement et non plus du mois suivant. Depuis novembre 1982, l'ouverture des droits est décalée d'un mois dans un sens défavorable à l'allocataire.

2) *A compter de 1983, les hésitations socialistes face au problème démographique*

On peut considérer qu'à partir de 1983, le Gouvernement socialiste a pris conscience de la gravité de notre problème démographique. C'est ainsi, qu'en opposition courageuse avec la philosophie socialiste, Mme Dufoix a présenté un projet de loi, devenu la loi du 4 janvier 1985, et qui comportait des mesures à visée démographique.

Mais les options retenues n'étaient pas toutes pertinentes, et certaines mesures proposées étaient entachées par des modalités de mise en œuvre contestables.

L'allocation au jeune enfant était dans son principe bonne, parce que simplificatrice et versée par le biais de mensualités régulières aux familles bénéficiaires.

On peut s'interroger sur le choix d'autoriser le cumul de ces allocations en cas de naissances rapprochées alors que le complément familial auquel elles se substituaient, ne l'était pas. Faut-il y voir là une incitation aux naissances très rapprochées ? Si tel était le cas, il n'est pas sûr que ceci contribue à notre redressement démographique...

De même, l'instauration d'une allocation parentale d'éducation était très positive dans son principe. Cette allocation était versée au parent qui interrompait son activité à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un troisième enfant, et ce pendant deux ans. Au 1^{er} juillet 1986, son montant était de 1 518 F par mois pour une interruption totale d'activité et de 759 F en cas de poursuite d'une activité à temps partiel.

Mais les modalités de mise en œuvre de cette allocation ne relevaient pas essentiellement d'un principe démographique. Elles constituaient plus un moyen de lutte contre le chômage. En effet, les conditions d'activité antérieure pour bénéficier de l'A.P.E. étaient très sévères : il fallait justifier de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précédaient la naissance ou la demande d'allocation. On imposait à l'allocataire de se retirer du marché du travail.

De plus les textes relatifs aux périodes assimilées étaient très complexes ; pour les professions libérales et commerciales, l'octroi de l'A.P.E. était subordonné à l'obligation d'embaucher un remplaçant. Plus généralement, cette allocation a souffert d'une sous-information manifeste. L'effet d'affichage a été quasi nul. A cela s'est ajouté le pro-

blème de gestion des dossiers avec des durées de liquidation trop longues, un taux de refus élevé (18 à 20 %), signe entre autres d'une mauvaise information ; tout ceci a pu décourager des bénéficiaires potentiels, notamment parmi les chômeurs.

Le Gouvernement estimait que 80 000 familles bénéficieraient en année pleine de cette A.P.E. pour un coût total de 1,44 milliard de francs. En réalité, le démarrage et la montée en charge du dispositif ont été lents. Les estimations de la C.N.A.F. permettent de chiffrer, au 31 août 1986, à 23 500 le nombre de charge, un chiffre de 52 000 familles allocataires, et donc un coût en année pleine de 0,9 milliard de francs.

Autant d'enseignements sur lesquels l'actuel Gouvernement s'appuie pour proposer un dispositif simplifié, plus attractif et qui concernera a priori quatre fois plus de familles.

B . — Une politique globale en matière familiale

Avant d'examiner les dispositions mêmes du projet de loi qui vous est soumis, on peut présenter les deux autres volets du Plan famille ; le premier regroupe un certain nombre de mesures fiscales arrêtées dans le projet de loi de finances pour 1987 et pèse 5 milliards de francs.

Le second constitue en quelque sorte l'objectif du ministre chargé de la famille pour les mois à venir ; à savoir engager une réflexion sur l'ensemble des problèmes concernant la famille avec les ministres concernés.

1) *Le volet fiscal en faveur de la famille*

En dehors de dispositions de portée générale, le Gouvernement propose cinq mesures qui concernent les familles ayant des enfants à charge et principalement les familles aux revenus modestes.

*** Extension de la décote à tous les contribuables**

Actuellement, seuls les contribuables célibataires peuvent bénéficier du mécanisme de la décote. Cette décote est applicable aux contribuables dont l'impôt n'excède pas 4 400 F. La dépense fiscale est chiffrée à quatre milliards.

L'extension envisagée permettra :

— l'exonération complète de deux millions de foyers fiscaux actuellement imposés et qui ont à payer moins de 2 200 F d'impôt (l'économie d'impôt varie de 370 à 2 200 F) ;

— l'allègement de la charge fiscale pour 1,8 million de foyers fiscaux payant de 2 200 à 4 400 F d'impôt (l'allègement varie de 2 200 F à 1 F).

*** Octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième enfant**

Cette mesure contribue à élever (avec l'extension de la décote) le seuil d'imposition des familles nombreuses et alléger l'impôt des familles imposées en fonction de leur taux d'imposition, le gain variant de 1 à 10 770 F.

La mesure concernerait environ 100 000 familles pour une dépense fiscale de 300 MF (soit environ 3 300 F d'économie d'impôt en moyenne par famille).

*** Augmentation de la réduction d'impôt pour les couples mariés, acquéreurs de logement neufs**

Le montant des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de cette réduction est porté de 15 000 à 30 000 F. Les majorations pour enfant sont légèrement augmentées (2 000, 2 500, 3 000 en fonction du rang contre 2 000 actuellement). Rappelons que le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ainsi, un couple de trois enfants qui « saturerait » son crédit d'impôt verrait son impôt allégé de 9 375 F contre 5 250 F actuellement. La mesure ne concerne que le flux des acquéreurs ayant contracté des prêts pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 1^{er} juin 1986.

Le coût de la mesure sera donc croissant (si elle est maintenue) et pourrait atteindre 1,5 milliard de francs en régime de croisière (130 millions de francs en 1987).

*** Doublement de la déduction pour frais de garde**

Elle est portée de 5 000 à 10 000 F par enfant de moins de cinq ans. La mesure a pour effet d'élever le seuil d'imposition des familles

de 5 000 F par enfant gardé et d'alléger l'impôt des familles imposables de façon progressive avec leur revenu jusqu'à 2 900 F par enfant pour les familles les plus aisées.

Selon les dernières estimations, la mesure concernerait 280 000 familles pour une dépense fiscale de 300 millions de francs, soit une économie d'impôt de 1 000 F par famille.

*** Le plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire du premier enfant à charge de la personne non mariée**

On peut rappeler que les contribuables célibataires ou divorcés, bénéficient d'une demi-part de plus que les conjoints mariés lorsqu'ils ont un enfant à charge. Cette mesure se justifie pour aider les personnes isolées, ne disposant que d'un revenu modeste.

Mais depuis plusieurs années, des voix se sont élevées pour dénoncer les effets pervers de ce système, et qui sont liés à l'évolution des mœurs et au développement du concubinage. Les concubins, par ce dispositif, sont alors privilégiés par rapport aux couples mariés, surtout lorsqu'ils ont des revenus plus ou moins égaux. Ainsi, pour une famille avec deux enfants, deux concubins bénéficient chacun de deux parts, en prenant chacun un enfant à charge, et le couple marié seulement de trois parts.

Le Gouvernement s'est engagé à étudier les mesures permettant de réduire ces distorsions, et la disposition proposée en fait partie. Il s'agit de plafonner à 3 000 F l'avantage résultant de la première demi-part supplémentaire dont bénéficie le contribuable célibataire ayant des enfants à charge.

Il s'agit seulement d'un plafonnement et non d'une suppression, ce qui permet de préserver la situation des contribuables aux revenus modestes et qui ne seront donc pas concernés par cette mesure.

En effet, le tableau ci-joint montre que les niveaux de revenus en cause sont élevés.

La recette fiscale est évaluée à 150 millions de francs et devrait concerner 45 000 contribuables.

Nombre de parts	Niveaux de revenus imposables 1986 à partir desquels le plafonnement du quotient familial s'applique (P.L.F. 87) (F)	Salaire mensuel 1986 correspondant (F)	Niveaux de revenus imposables 1985 (L.F. 86) à partir desquels le plafonnement du quotient familial s'applique (F)	Salaire mensuel 1985 correspondant (F)
2	116 210	13 451	193 960	22 450
2,5	162 360	18 792	213 860	24 753
3	194 040	22 459	228 940	26 948
3,5	218 320	25 269	243 560	28 190
4	240 530	27 840	259 130 (1)	29 992
4,5	263 350 (1)	30 481	274 940	31 822

(1) Parents isolés avec quatre enfants.

Pour conclure sur ce volet fiscal, on peut également évoquer le rétablissement de la réduction des droits de mutation sur les donations partages, afin de faciliter la transmission des patrimoines familiaux. La réduction des droits supprimée par la loi du 3 août 1981 sera de 25 % pour un donateur âgé de moins de 65 ans et de 15 % s'il est âgé de moins de 75 ans.

2) *Réflexions dans les mois à venir sur l'environnement des familles*

a) *Développer et diversifier les modes de garde*

Le développement de l'emploi féminin pose le problème de la garde des enfants. L'allocation de garde des enfants au domicile ouvre l'éventail des solutions qui sont proposées aux parents. Mais les établissements (crèches collectives, crèches familiales et parentales, jardins d'enfants, garderies post-scolaires et haltes garderies) constituent par ailleurs un dispositif qui doit être développé.

La réglementation actuelle ignore certains nouveaux modes de garde, qu'il faut développer : elle n'est pas cohérente avec les lois de décentralisation ; en particulier, elle ne permet pas aux autorités locales d'avoir une vision globale des moyens qui sont à leur disposition.

Le nouveau décret sur les modes de garde arrêtera notamment des dispositions relatives aux conditions de l'accueil des enfants de moins de trois ans et de trois ans à six ans, à la garantie de la qualité de l'accueil de ces enfants, et généralisera à tous les établissements et services, le rôle de la protection maternelle et infantile. Il précisera les conditions de fonctionnement des petites structures créées par les parents eux-mêmes.

b) Développer les actions permettant la promotion de la santé des familles.

Il s'agit notamment de :

— la protection des adolescents contre la drogue

Les familles doivent être préservées des dangers extérieurs : les trafiquants, la pression qu'ils exercent autour des écoles doivent être réprimés. Elles doivent aussi être armées pour réagir lorsqu'elles s'aperçoivent qu'un de leurs enfants se drogue. Cette politique passe par une information, par une prévention et par une prise en charge.

— La protection de la santé des jeunes enfants

Elle doit être développée autour de deux axes : l'enseignement de l'équilibre alimentaire et l'éducation pour la vie (sexualité, psychologie...)

— La protection de la mère et du nourrisson

La protection de la femme enceinte

Elle doit s'exercer aujourd'hui dans deux domaines : le développement et la surveillance des nouvelles techniques de diagnostic anténatal (recherche et traitement éventuel des handicaps), et l'encadrement de la procréation médicalement assistée : que les femmes qui y ont recours soient assurées de la pertinence du traitement et de la compétence des équipes qui les soignent.

Après avoir examiné ces deux volets, il convient d'aborder le dispositif du projet de loi qui aménage le volet prestataire du plan pour la Famille.

Il constitue une première étape, et se fixe trois objectifs :

— aider la personne qui souhaite ne pas travailler pour élever un troisième enfant en compensant partiellement la perte de salaire résultant de ce choix ;

— aider la personne qui souhaite continuer à travailler, tout en ayant des enfants, à concilier ces deux aspirations ;

— simplifier le régime des prestations familiales.

Il convient de remarquer que deux des prestations aménagées par ce texte : l'allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile, sont accordées sans condition de ressources.

TROISIÈME PARTIE

LE CONTENU DU PROJET DE LOI ILLUSTRE LA POLITIQUE VOLONTARISTE DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE LA FAMILLE

Au travers du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement affiche clairement une intention démographique pour répondre au défi posé à notre pays, et qui vous a été rappelé ci-dessus.

Il s'agit de favoriser dans les familles les naissances des enfants de rang trois. Pour cela, il convient d'arrêter des mesures pertinentes qui s'adressent à des catégories de personnes bien ciblées, qui aujourd'hui ne font pas le choix du troisième enfant. C'est d'autant plus important, que le contexte économique ne permet pas d'augmenter massivement la dépense publique. Le projet de loi est financé pour une large part par redéploiement (79 %). Ceci supposait donc des arbitrages financiers, et des choix quant aux prestations retenues ou quant aux prestations supprimées. Pour une plus grande efficacité du dispositif, il fallait également simplifier la mosaïque des prestations familiales et des prestations annexes. C'est pourquoi l'effort gouvernemental est axé principalement autour de deux prestations, l'une existant mais considérablement modifiée et l'autre créée par le projet de loi.

A . — Les nouveaux droits ouverts

Qu'il s'agisse de l'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) nouvelle formule ou de l'A.G.E.D. (Allocation de Garde d'Enfant à Domicile), il s'agit de permettre à la mère de concilier vie professionnelle et vie familiale. En proposant ces deux types d'allocations, le Gouvernement n'impose en aucune manière un modèle familial, il facilite simplement un arbitrage en faveur de l'accueil de l'enfant.

1) L'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) est profondément modifiée quant à son principe et à ses modalités de mise en œuvre

Sont ainsi modifiés les quatre premiers articles de la législation actuelle, relatifs :

— aux bénéficiaires et à l'enfant qui ouvrent droit à l'A.P.E.,

- à l'exigence d'une activité antérieure et d'un revenu minimum,
- à la durée de versement,
- au cumul avec d'autres prestations ou avec des indemnités chômage-maladie.

a) Règles quant au bénéficiaire et à l'enfant

- Il n'y a pas de modifications concernant l'enfant, c'est-à-dire son âge (entre zéro et trois ans) et le nombre total d'enfants à charge requis pour bénéficier de la prestation (trois).

- En ce qui concerne les bénéficiaires, le projet de loi initial exigeait, pendant le versement de l'A.P.E., une interruption totale d'activité et supprimait toute possibilité de travail à temps partiel. L'Assemblée nationale a aménagé cette condition en permettant une reprise d'activité à temps réduit avec versement à mi-taux de l'A.P.E., et ce dans la dernière année de versement de l'A.P.E., pour favoriser la reprise progressive d'activité de la mère.

b) Règles quant à l'activité antérieure ouvrant droit à l'allocation parentale d'éducation

Il est fait référence, pour apprécier l'activité antérieure, à toute activité ayant ouvert droit à une pension d'assurance-vieillesse

Un décret déterminera la période de référence ainsi que le nombre de mois d'activité exigés pour l'ouverture du droit à l'A.P.E. De même, il indiquera les modalités de prise en compte des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle. Le minimum requis serait de deux ans d'activité dans les dix années qui précèdent.

On peut noter un assouplissement de la législation sur le plan de la période de référence : elle pourra être calculée à compter de la naissance, de l'adoption ou de la demande (à l'occasion d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de rang trois ou plus) mais également quoi qu'il en soit à partir de la naissance ou de l'adoption du troisième enfant à charge. Ainsi, les personnes qui auraient cessé leur activité professionnelle après la naissance d'un troisième enfant ne seraient pas défavorisées, si elles demandent à bénéficier de l'A.P.E. pour un quatrième ou un cinquième enfant.

c) Allongement de la durée de versement

L'ancien article L. 532-3 prévoyait que l'A.P.E. était versée pendant une durée de 24 mois maximum.

La rédaction proposée de l'article L. 532-1 permet le versement de l'A.P.E. jusqu'à un âge limite fixé par décret qui serait les trois ans de l'enfant.

d) Règles quant au non cumul de l'A.P.E.

L'A.P.E. ne peut plus être cumulée dans un même ménage avec l'allocation pour jeune enfant à compter de la naissance.

Dans ce cas, l'A.P.E. est versée prioritairement. Elle ne peut d'autre part se cumuler avec le complément familial qui n'est servi qu'aux familles ayant au moins trois enfants tous âgés de plus de trois ans.

De même, deux A.P.E. ne peuvent être attribuées à un même ménage, (antérieurement un même enfant pouvait ouvrir droit à l'A.P.E. pour chaque parent).

L'A.P.E. ne peut se cumuler avec les indemnités journalières, l'allocation de remplacement pour maternité, les indemnités de chômage ni avec les avantages de vieillesse ou d'invalidité. Ces derniers avantages n'étaient pas visés par les textes précédents ce qui avait notamment permis de verser l'A.P.E. aux fonctionnaires qui prenaient leur retraite après quinze ans de service.

e) Dispositions transitoires

Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la loi, bénéficiaient d'une A.P.E. au titre de la réduction de leur activité se voient appliquer les anciennes dispositions pour leurs droits restant à courir (montant, période de versement) (article 7, alinéa IV du projet de loi).

En cas de droit éventuel à une nouvelle A.P.E. alors qu'il y a déjà versement d'A.P.E. et d'une ou plusieurs A.J.E., ces dernières prestations sont versées par priorité jusqu'à ce que la nouvelle A.P.E. devienne supérieure au montant des droits en cours.

L'article 11, alinéa III, précise que la nouvelle A.P.E. entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1987. Toutefois, les personnes qui percevaient déjà une A.P.E. au titre d'une cessation d'activité lors de l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront des nouvelles conditions (montant, âge limite) à cette date.

f) *Le coût financier de l'A.P.E.*

- Il est prévu que le montant de l'A.P.E. sera de 2 400 F au lieu des 1 518 F actuels. En réalité, il intègre l'actuelle allocation au jeune enfant (773 F), ce qui explique les règles de non-cumul.

Pour les familles bénéficiant à l'heure actuelle d'une A.P.E. et d'une A.J.E. et qui sont au nombre de 13 100, le gain final moyen sera de 14 046 F.

Pour celles qui bénéficiaient d'une A.P.E. et de deux A.J.E. (naissances rapprochées ou multiples) le gain ne sera que de 4 371 F. Ceci concerne 9 000 familles.

- Les effectifs concernés par l'A.P.E. nouvelle formule seraient de 214 000 si l'on fait le calcul suivant :

- Il y a 165 000 naissances par an de rang trois,

- Il faut soustraire 89 500 personnes ne pouvant en bénéficier car

- elles poursuivent leur activité (environ 18 % = 30 000)

- elles ne remplissent pas le critère d'activité antérieure (environ 36 % = 59 500).

- Sur une année, on peut estimer à 75 700 le nombre de personnes bénéficiant de l'A.P.E.

En intégrant les personnes qui ont, à l'entrée en vigueur de la loi, trois enfants ou plus et qui bénéficieront du texte, on peut estimer à 214 000 les personnes immédiatement bénéficiaires de cette mesure, et ce dès le 1^{er} mars 1987.

Ceci est à comparer aux 23 500 bénéficiaires de l'actuelle A.P.E., et qui n'auraient été que 50 000 en année pleine.

Cet élargissement considérable du champ d'application de la mesure représente un effort financier de près de 6,16 milliards de francs.

Le dernier tableau ci-joint permet d'apprécier l'incidence financière de la réforme de l'A.P.E. assortie de la règle de non-cumul de deux A.J.E., sur les familles.

INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA RÉFORME DE L'A.P.E. ET DU NON-CUMUL DE DEUX A.J.E. SUR LES FAMILLES (PLAN FAMILLE D'OCTOBRE 1986)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Taille famille	Bénéficiaires A.P.E.			Bénéficiaire A.J.E.			Effectif (en flux annuel)	Bilan final moyen
	non	ancienne	nouvelle	non	1 A.J.E.	2 A.J.E.		
2 enfants	×					×	79 000	- 7 740 F
2 enfants et +	×					×	31 000	- 9 675 F
3 enfants et +		×		×			3 900	+ 38 040 F
3 enfants et +		×			×		13 100	+ 14 046 F
3 enfants et +		×				×	9 000	+ 4 371 F
3 enfants et +			×	×			4 700	+ 84 000 F
3 enfants et +			×		×		27 700	+ 56 910 F
3 enfants et +			×			×	17.100	+ 44 913 F
3 enfants et +	×			×	×		58 500	—

2) L'allocation de garde pour enfant à domicile (A.G.E.D.)

Il s'agit d'une mesure nouvelle qui doit faciliter pour la mère la poursuite d'une activité professionnelle tout en ayant des enfants.

De plus, elle répond aux préférences exprimées par les familles, quant aux différents modes de garde et permettra d'alléger le nombre des demandes en ce qui concerne les modes de garde collectifs et dont on connaît le coût pour la collectivité publique.

a) Conditions d'attribution de l'A.G.E.D.

Les conditions d'attribution sont relatives à

— l'âge des enfants gardés : l'un au moins d'entre eux doit avoir moins de trois ans,

— l'activité des parents : le ou les parents doivent être actifs, ce qui exclut le cumul avec l'A.P.E., le seuil d'activité requis sera fixé par

décret. Rappelons que la référence usuelle dans la branche P.F. est de douze fois la base mensuelle (soit 20 200 F de revenu net au 1.07.86)

— la nature et le lieu de garde : l'emploi de garde doit être effectif, ce qui exclut le cumul avec la prestation pour assistante maternelle, et au domicile de l'allocataire.

b) *Le chiffrage financier de la disposition*

- Cette nouvelle allocation sera fonction du montant des cotisations patronales et salariales versées pour l'emploi d'une personne à domicile, dans la limite de 2 000 F.

Ce maximum correspond à 75 % de l'ensemble des cotisations patronales et salariées dues au titre des assurances sociales de la retraite et du chômage, acquittées pour un salaire équivalent au S.M.I.C. (soit 4 550 F depuis le 1^{er} juillet 1986).

En dessous de ce plafond de 2 000 F, c'est donc la totalité des cotisations patronales et salariales qui seront prises en charge par la C.N.A.F. Il en sera ainsi pour un emploi à mi-temps.

Le choix de ce type d'allocation, qui peut couvrir dans certains cas cent pour cent des cotisations versées, répond à la volonté de faire sortir du travail au noir bon nombre d'emplois domestiques actuels et aussi de déterminer la participation de la C.N.A.F. à ce mode de garde, en fonction de sa participation aux autres modes de garde.

Pour les assistantes maternelles, sa participation est de l'ordre de 13 % à 18 % du coût brut, et pour les crèches de 35 % à 50 % parfois.

Avec l'A.G.E.D., la participation de la C.N.A.F. à la garde d'enfant à domicile varie entre 30 et 39 % de son coût brut.

- On peut essayer de chiffrer le nombre de familles concernées par le dispositif, et donc le coût financier de la mesure.

— Il y a à l'heure actuelle 38 000 déclarants, pour 58 000 employeurs effectifs. On peut estimer que la mesure permettrait de passer à 150 000 déclarants. L'assiette passerait ainsi de 19 millions d'heures à 85 millions.

Il y aurait donc, d'une part réduction du travail au noir et d'autre part création nette d'emplois.

Au-delà de ce chiffrage financier, il convient de rappeler que cette mesure répond aux souhaits des familles et pourrait alléger les charges pesant sur les collectivités locales et relatives aux modes de garde collectifs.

*c) Une mesure qui répond aux souhaits des familles
et moins onéreuse pour la collectivité*

• Pour les 2,1 millions d'enfants non scolarisés de moins de trois ans, on peut considérer que :

- 1,4 million sont gardés par leur mère (soit les 2/3),
- sur les 700 000 restant,
environ 130 000 sont gardés à domicile,
— 300 000 vont chez une nourrice
environ 200 000 sont chez un membre de la famille,
— 80 000 vont en crèche.

Sur ces bases, 417 000 seraient accueillis dans un mode de garde onéreux (personnel domestique, nourrice, crèche).

Or, plusieurs sondages ou enquêtes montrent que la préférence familiale va vers un mode de garde à domicile. Mais il s'agit pour les familles d'un mode de garde très onéreux. La création de l'A.G.E.D. permet de le rendre accessible aux revenus moyens, notamment pour des emplois à temps partiel.

• De plus, le développement de ce mode de garde devrait permettre de diminuer le nombre des demandes qui font pression pour accroître l'offre de places en crèches collectives. Or, il s'agit d'un mode de garde très coûteux pour les collectivités locales.

On peut rappeler à ce sujet le coût des différents modes de garde par enfant. La participation des collectivités est très forte en ce qui concerne les crèches collectives et familles (plus ou moins 33 % du coût brut).

• *crèches collectives* : coût brut annuel d'environ 44 460 F ; forte aide collective (C.N.A.F. 30 à 50 %) du prix plafond, soit 9 460 ou 15 780 F ; participation des collectivités locales de l'ordre du tiers ou plus du coût brut ; tarif modulé en fonction du revenu de la famille (12 % du revenu) ;

• *crèches familiales* : coût brut annuel d'environ 29 400 F ; forte aide collective (C.N.A.F. 6 558 ou 10 930 F) ; participation des collectivités locales de l'ordre du tiers ou moins du coût brut ; tarif demandé à la famille 12 % du revenu ;

• *assistante maternelle* : coût brut annuel variant de 17 376 à 23 856 F, faible aide la C.N.A.F. à travers la P.S.A.M. (1) qui prend en charge les cotisations patronales sur une assiette fictive ; participation des familles indifférente de leur revenu ;

• *emploi domestique* : coût brut annuel élevé (80 052) ; aucune aide de la C.N.A.F. ou des collectivités locales ; coût pour la famille indépendant de son revenu.

Le tableau ci-joint reprend ces différentes structures et analyse la participation d'une famille, selon qu'elle dispose d'un revenu mensuel de 12 000 F ou de 25 000 F :

	R/mois = 12 000 F	R/mois = 25 000 F
Crèche collective		
— coût brut	44 600	44 600
— aide CNAF	9 460 ou 15 780	9 460 ou 15 780
— aide collectivité locale	20 740 ou 14 420	11 140 4 820
— coût pour la famille brut	14 400	24 000
net (LF87)	11 900	20 000
— taux	8,26 %	6,66 %
Crèche familiale		
— coût brut	29 400	29 400
— aide CNAF	6 558 ou 10 930	6 558 ou 10 930
— aide collectivité locale	8 442 ou 4 070	(- 1 158) (- 5 530)
— coût brut) famille (LF87) net)	14 400	24 000
— taux d'effort	11 900	20 000
Assistance maternelle	8,26 %	6,66 %
— coût brut	17 376/23 856	17 376/23 856
— aide CNAF	3 268	3 268
— aide collectivité locale	—	—
— coût brut) famille (LF87) net)	14 108 20 588	14 108 20 588
— taux d'effort	11 608 18 088	10 108 16 588
	8,06 % 12,56 %	3,37 % 5,53 %

B. — Les prestations familiales aménagées ou supprimés

Comme il a été exposé plus haut les contraintes économiques imposent que la plupart des dispositions nouvelles de ce projet de loi soient financées par redéploiement.

(1) Prestation spécifique constante maternelle

Ceci implique l'aménagement ou la suppression d'un certain nombre de prestations. Cet arbitrage financier permet également de simplifier le régime des prestations familiales.

Cet effet de simplification devra être poursuivi dans les années à venir afin d'améliorer l'efficacité du dispositif.

1) Les prestations familiales aménagées

a) Modification des règles d'attribution de l'allocation au jeune enfant qui devient l'allocation pour jeune enfant et est forfaitisée

L'allocation au jeune enfant (A.J.E.) devient l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) afin de marquer nettement qu'une seule prestation sera versée pendant la période soumise à condition de ressources.

Il y a toujours deux périodes de versement :

— 1° la période de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant sans condition de ressources,

— 2° à partir du quatrième mois jusqu'aux trois ans de l'enfant avec une condition de ressources.

L'A.P.J.E. de la première période peut se cumuler pour un enfant de rang suivant avec une A.P.J.E. soumise à condition de ressources.

Par contre, le montant de la prestation est forfaitisé à compter de la seconde période : une seule A.P.J.E. sera versée par famille, quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans.

Il convient de préciser que l'article 7, alinéa II, du projet de loi institue une période transitoire pour les allocataires bénéficiant de plusieurs A.J.E. sous condition de ressources lors de l'entrée en vigueur de l'A.P.J.E. fixée au mois suivant la promulgation de la loi.

Leurs droits seront maintenus dans les conditions fixées par l'ancienne législation.

b) Appréciation quant à l'incidence financière de cette mesure et quant au nombre de familles concernées.

La perte pour les familles dépend de l'espacement des naissances, puisque la période de cumul varie de un à trente-deux mois, en cas de naissances multiples simultanées.

Les deux tableaux ci-joints permettent de chiffrer le nombre de familles concernées.

**EFFECTIFS DE FAMILLES CONCERNÉES PAR LA DOUBLE A.J.E.
POUR 750 000 NAISSANCES PAR AN**

	Rang naissance				Ensemble
	1	2	3	4 ou plus	
Naissance annuelles	340 509	243 000	102 750	63 750	750 000
Naissance survenant moins de 32 mois après la naissance précédente	0	93 450	38 700	29 150	161 300
Naissance donnant lieu à double A.J.E. sous conditions de ressources	0	79 430	32 880	24 780	137 100
Durée moyenne de recouvrement en mois	—	10,3	11,9	13,2	11,2

RÉPARTITION SUIVANT LA DURÉE DE CUMUL DE 2 A.J.E.

Durée	Espacement	2 ^e naissance	3 ^e naissance ou plus
32 mois	Naissances multiples	3 ‰	8 ‰
15 à 31 mois	Ecart de moins de 18 mois	31 ‰	37 ‰
9 à 14 mois	Ecart de 18 mois à 2 ans	29 ‰	26 ‰
1 à 8 mois	Ecart de 2 ans à 32 mois	37 ‰	29 ‰
		100 ‰	100 ‰

On peut faire le bilan suivant : sur 750 000 naissances annuelles, 161 300 surviennent moins de trente-deux mois après la naissance précédente. Parmi celles-ci, 137 100 donnent lieu actuellement à un cumul d'A.J.E. sous condition de ressources.

- 57 660 concernent des naissances de rang trois et plus, et la durée moyenne de cumul est de onze ou douze mois. La perte moyenne est donc d'environ 9 600 Francs.

Mais, pour ces cas on peut considérer que plus de la moitié d'entre elles pourront bénéficier de l'A.P.E., nouvelle formule. La pénalisation ne concernait donc que 31 000 familles environ.

- En revanche, 79 430 cas concernent des naissances d'enfant de rang deux, pour lesquelles la durée moyenne de cumul était de dix mois. Pour ces familles qui n'ont pas droit à l'A.P.E., la perte moyenne sera de 7 740 Francs.

Il importe de rappeler qu'il n'y a pas remise en cause des droits acquis, qui se poursuivent jusqu'au terme fixé par la législation actuelle.

L'Assemblée nationale a apporté un correctif à cette règle de non-cumul des A.P.J.E., en ce qui concerne les naissances multiples simultanées. Pour ces cas précis elle a rétabli la règle du cumul.

c) Les autres dispositions aménagées sans incidence financière

Il s'agit des dispositions relatives aux examens médicaux. Les dispositions relatives aux prescriptions médicales sont codifiées dorénavant dans un chapitre spécifique, aux articles L. 534-1 à L. 534-4 à la suite des articles concernant l'A.P.E.

Une appréciation différente des obligations médicales est faite selon qu'il s'agit de la mère ou de l'enfant.

Le versement de l'allocation pour jeune enfant est toujours subordonné, pendant la période de la grossesse, à l'observation par la mère des obligations édictées à l'article L. 159 du code de la santé publique qui prévoit trois examens médicaux. Les sanctions porteront en conséquence sur l'A.P.J.E. versée pendant la grossesse.

Par contre, en ce qui concerne les examens médicaux de l'enfant, également au nombre de trois, les sanctions porteront sur les allocations familiales proprement dites dont une fraction sera supprimée sauf lorsque l'enfant concerné ne bénéficie pas d'allocations familiales. Dans ce dernier cas, les sanctions continueront à porter sur l'allocation pour jeune enfant.

Lorsqu'il n'y a pas de versement de l'A.P.J.E. soumise à condition de ressources, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre des familles de un enfant.

Les conditions d'application de ces nouvelles mesures qui devraient entrer en vigueur au 1^{er} mars 1987 (article 11, alinéa IV du projet de loi) seront précisées par décret.

Modification quant aux conditions d'attribution des prestations familiales aux bénéficiaires de nationalité étrangère.

La rédaction de l'article L. 512-1 du code de la Sécurité sociale relatif à la condition de résidence est modifiée pour introduire expressément une référence à la notion de régularité de la résidence ; elle doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires tant pour les personnes qui ont les enfants à charge que pour ces derniers.

Le nouvel article L. 512-1 reprend en fait le contenu des deux articles L. 512-1 et L. 512-2 relatifs à la résidence et aux étrangers. Ce qui permet de supprimer l'article L. 512-2.

Les textes relatifs aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers exigent que les enfants de plus de seize ans soient titulaires d'un titre de séjour pour être considérés comme résidant régulièrement en France. Antérieurement à cet âge, ils doivent être entrés en France dans le cadre du regroupement familial. Dans ce cas, l'O.N.I. délivre à la famille un avis favorable qui pourra servir de pièce justificative.

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux enfants qui à compter de l'entrée en vigueur de la loi ouvrent droit au bénéfice de prestations familiales.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les règles appliquées en cas de présence irrégulière en France d'enfants de nationalité étrangère. On peut rappeler qu'on ne peut expulser les enfants mineurs ; en cas de présence irrégulière des enfants, il y aura lieu de procéder, s'il est possible à la régularisation de leur séjour.

On peut enfin observer que rien dans ce texte ne permet de contrôler la permanence et l'effectivité du séjour des enfants de bénéficiaires étrangers.

2) Les prestations familiales supprimées

Etant donné l'effort de redéploiement demandé, il s'agissait de recentrer les actions de politique familiale vers les familles nombreuses, tout en préservant un souci d'équité et de justice. En aucune manière, les droits acquis ne seront atteints.

a) *Suppression du maintien du complément familial à titre dérogatoire*

Le maintien du complément familial lorsque le nombre d'enfants à charge diminue en dessous de trois enfants est supprimé (article 8-I du projet de loi). Cette mesure concerne 110 000 familles par an et constitue un gage financier de 900 millions de francs.

Les droits restant à courir sont maintenus dans les conditions actuelles (article 7-III du projet de loi).

Cette disposition en vigueur à compter du mois suivant la promulgation de la loi.

b) *Suppression de la prime de déménagement*

La prime de déménagement est versée aux bénéficiaires de l'allocation logement à caractère familial, de l'allocation de logement à caractère social, y compris dans les DOM, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.

Les personnes dont le déménagement est antérieur à la promulgation de la loi conservent le bénéfice de la législation antérieure si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de la promulgation (articles 7-VI et 9-III du projet de loi).

On peut chiffrer ainsi le nombre de bénéficiaires de primes de déménagement :

- au titre de L'A.L.F. : 122 000 — coût : 300 millions de francs,
- au titre de L'A.L.S. : 38 000 — coût : 60 millions à la charge de l'Etat,
- au titre de L'A.P.L. : 138 000 — coût : 140 millions de francs pour la C.N.A.F., 170 millions de francs pour l'Etat

Total : 298 000 primes versées, et pour la C.N.A.F. un coût de 440 millions de francs.

L'Assemblée nationale, devant les protestations émanant plus des entreprises de déménagement que de famille, a prorogé la date en vigueur de la mesure de suppression jusqu'au 31 mai 1987.

Pour garder la cohérence d'un texte centré autour du troisième enfant, faciliter la mobilité géographique et répondre aux besoins d'agrandir le logement à l'occasion d'une troisième naissance, l'Assemblée nationale a de plus rétabli le bénéfice de cette prime pour ces familles. Le chiffrage de cette mesure est difficile à faire.

c) Suppression des prêts aux jeunes ménages

La loi du 4 janvier 1985 ne laissait à la charge de la C.N.A.F. que les bonifications ou la prise en charge totale des intérêts des prêts aux jeunes ménages. Ces prêts étaient distribués par le système bancaire, mais le dispositif était coûteux et inefficace.

L'Assemblée nationale, sans grande cohérence, a rétabli le dispositif des prêts aux jeunes ménages, alors qu'on peut s'interroger sur le caractère familial d'une telle disposition.

*d) Suppression de la prise en charge par la C.N.A.F.
du congé de naissance*

Désormais, les entreprises supporteront le coût direct du congé de naissance, qui ne sera plus remboursé par la C.N.A.F. Dans la réalité, on peut noter que très peu d'entreprises demandaient ce remboursement. Cette formalité générerait des coûts de gestion élevés pour les petites et moyennes entreprises.

C . — Le bilan financier du projet de loi

Il s'agit du bilan financier supporté par la C.N.A.F. et qui doit être ajouté à l'effort financier consenti par l'Etat, au travers des dispositions fiscales présentées ci-dessus.

Le chiffrage établi en année pleine par la C.N.A.F. se présente ainsi :

Dépenses générées par le projet de loi

— A.P.E. nouvelle formule	6,16 milliards de francs,
— A.G.E.D.	1,35 milliard de francs
TOTAL	7,51 milliards de francs

Recettes provenant des économies décidées

— Suppression pour l'avenir de l'actuelle A.P.E.	0,93 milliard de francs
— Suppression du cumul A.J.E./A.P.E.	1,80 milliard de francs
— Suppression des double A.J.E.	1,20 milliard de francs
— Suppression du remboursement du congé de naissance	0,45 milliard de francs
— Suppression du complément familial maintenu	0,90 milliard de francs
— Suppression des primes de déménagement	0,44 milliard de francs
— Suppression des prêts aux jeunes ménages	0,20 milliard de francs
TOTAL	5,92 milliards de francs
SOLDE	1,590 milliard de francs

Le solde est légèrement supérieur à celui annoncé par le ministère de la famille. Mais il faut tenir compte de ce que certains bénéficiaires de l'A.P.E. n'iront pas jusqu'au terme des trois ans (10 000 sur un an = - 190 millions de francs). Par ailleurs, on ne peut exclure que le contrôle de la régularité du séjour du conjoint et des enfants des allocataires immigrés conduise à quelques économies.

Au total, le projet de loi est financé par redéploiement à hauteur de 79 p 100 et de 21 p 100 par des mesures nouvelles. A titre de comparaison, la loi du 4 janvier 1985 était financée par redéploiement pour plus de 93 p 100. Le conseil d'administration de la C.N.A.F. ne s'est pas trompé : il a, par un vote acquis à une très large majorité, approuvé les orientations et les choix faits par le Gouvernement, alors qu'il avait été beaucoup plus réservé lors de l'examen de la précédente loi famille, il y a deux ans.

*
* *
*

CONCLUSION

En conclusion, il convient de rappeler que ce projet doit être replacé au sein d'une politique familiale arrêtée par le Gouvernement, qui se veut globale et cohérente.

En ce qui concerne le seul volet prestations familiales, il faut souhaiter que, demain, les arbitrages financiers autorisent à dégager plus de moyens consacrés à la famille. Un Gouvernement responsable de l'avenir de notre pays doit répondre au défi démographique qui nous est lancé. Et pour être efficace, cette réponse doit être largement soutenue par les Français. Aujourd'hui, ces derniers sont-ils réellement conscients de l'enjeu démographique posé ?

Votre Commission vous propose donc d'adopter ce texte dont la motivation est courageuse et indispensable à notre survie. Au-delà de cette approbation de principe, il vous proposera d'améliorer le texte proposé, notamment en ce qui concerne le cumul des allocations au jeune enfant, en cas de naissances multiples, l'octroi de l'allocation parentale d'éducation et le critère d'une activité antérieure, la suppression des prêts aux jeunes ménages, les dispositions transitoires, le congé parental d'éducation et le contrôle de la résidence des enfants de bénéficiaires étrangers de prestations familiales.

*

* * *

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Allocation pour jeune enfant

Article premier

Article L 511-1 du code de la sécurité sociale

Substitution de l'allocation pour jeune enfant à l'allocation au jeune enfant

L'article L 511-1 du code de la sécurité sociale énumère les différentes prestations familiales servies. Le présent article change la dénomination de l'allocation au jeune enfant créée par la loi du 4 janvier 1985.

Ce changement de terminologie illustre la philosophie du projet de loi et le changement souhaité par rapport à la loi du 4 janvier 1985 précitée.

En effet, la loi du 4 janvier 1985 prévoyait que l'allocation au jeune enfant était versée sous condition de ressources pour la naissance ou l'adoption de chaque enfant. Si les naissances étaient rapprochées (plusieurs en moins de trois ans), il y avait donc cumul possible entre plusieurs allocations au jeune enfant (A.J.E.).

Le projet de loi qui vous est soumis entend privilégier l'arrivée du troisième enfant par le biais de l'allocation parentale d'éducation.

A contrario, il donne un caractère forfaitaire à l'allocation pour jeune enfant versée sous condition de ressources qui ne sera pas cumulable avec une allocation de même nature ou avec l'allocation parentale d'éducation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant

Chapitre premier

« Allocation pour Jeune Enfant »

Section 1

Article L 531-1 du code de la sécurité sociale

« Conditions générales d'attribution »

Le livre V du code de la sécurité sociale est consacré aux prestations familiales. Le chapitre premier relatif à l'allocation pour jeune enfant fait quant à lui partie du titre III traitant des prestations liées à la naissance.

ce chapitre premier est composé de deux articles et le premier, l'article L 531-1 du code de la sécurité sociale, fixe les conditions générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant.

L'article L 531-1 du code de la sécurité sociale reprend la distinction existant dans la législation actuelle entre deux types d'allocations pour jeune enfant, à savoir l'allocation pour jeune enfant versée sans condition de ressources et l'allocation pour jeune enfant versée sous condition de ressources.

- En ce qui concerne l'allocation pour jeune enfant versée sans condition de ressources, le projet de loi reprend sans les modifier les dispositions législatives en vigueur.

Cette allocation pour jeune enfant s'est substituée depuis la loi du 4 janvier 1985 aux différentes allocations pré et postnatales. Elle est attribuée à chaque enfant né ou à naître lorsque des conditions relatives à la durée de grossesse et à l'âge de l'enfant sont remplies.

Ces conditions fixées par voie réglementaire sont déterminées par l'article R 531-1 du code de la sécurité sociale. L'A.J.E. sans condition de ressources est versée à compter du 3^e mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant. Il s'agit d'une allocation mensuelle fixée depuis le 1^{er} juillet 1986 à 773 Francs. La mensualisation de cette allocation constitue un grand avantage pour les familles, qui bénéficient de versements réguliers.

- En ce qui concerne l'allocation pour jeune enfant versée sous condition de ressources, le projet de loi lui donne un caractère forfaitaire, comme pour l'ancien complément familial qui existait jusqu'en 1984. Cette allocation est versée à une personne ou un ménage assumant la charge d'un ou plusieurs enfants. Son versement dure jusqu'aux trois ans de l'enfant. Son montant est à l'heure actuelle fixé à 773 Francs par mois.

Le projet de loi, pour les raisons présentées dans l'exposé général, donnait un sens strict au caractère forfaitaire de cette allocation. C'est-à-dire qu'en cas de naissances multiples simultanées ou rapprochées (plusieurs en moins de trois ans) une seule allocation était versée pendant trois ans.

L'Assemblée nationale a rétabli la possibilité de cumul de deux allocations pour jeune enfant en cas de naissances multiples simultanées, considérant qu'il fallait compenser le coût résultant d'un tel événement.

Mais il nous apparaît que ce rétablissement partiel d'un cumul d'A.J.E. introduit a contrario des distorsions graves vis-à-vis d'autres familles :

- des distorsions au détriment des familles où se produiront des naissances multiples, mais qui dépasseront le plafond de ressources et ne bénéficieront pas de l'A.J.E. Il s'agit là d'un effet pervers lié à toute allocation versée sous condition de ressources.

- des distorsions graves sont instituées vis-à-vis des familles où des naissances très rapprochées se produiront. En effet, en cas de naissances multiples, le cumul d'A.J.E. représentera pour la famille 24 768 Francs (soit 32 mois x 773 Francs). Pour une naissance rapprochée, par exemple un écart de moins d'un an, la durée moyenne de cumul aurait été de 21 mois et représenterait 16 254 Francs.

- de plus, il convient de ne pas oublier que le coût particulier de naissances multiples est déjà pris en compte par les prestations familiales par le biais du rattrapage des A.J.E. versées pendant la grossesse, la

double A.J.E. versée sans condition de ressources et l'ouverture des droits aux allocations familiales.

- Enfin, on peut rappeler que si des naissances multiples donnent lieu à l'arrivée d'un enfant de rang trois ou plus, les conditions d'attribution très larges de l'allocation parentale d'éducation telles que définies par la loi, permettront à beaucoup de familles d'en profiter.

Pour toutes ces raisons il nous semble plus cohérent et équitable de limiter dans le temps cette possibilité de cumul d'A.J.E. sous condition de ressources. Cette double A.J.E. pourrait n'être versée que pendant six mois. Au delà on se trouve dans le cas de figure de naissances rapprochées pour lesquelles le cumul n'est pas prévu.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Section 2

Article L 531-2 du code de la sécurité sociale

Appréciation des conditions de ressources

Cet article reprend les mêmes règles relatives aux conditions de ressources que celles actuellement en vigueur.

D'une part, il fixe les critères permettant de faire varier le plafond de ressources. Celui-ci sera fonction du nombre et du rang des enfants ; il sera majoré lorsque les deux parents travaillent ou si les enfants sont à la charge d'une personne seule.

D'autre part, la revalorisation de ce plafond est liée à l'évolution générale des salaires.

Enfin, afin d'éviter des effets de seuil, le principe est maintenu de l'octroi d'une allocation différentielle lorsque les revenus du bénéficiaire potentiel dépassent faiblement le plafond de ressources. La différence, selon l'article R 531-1-5 du code de sécurité sociale ne doit pas excéder 12 fois le montant de l'A.J.E., multiplié par le nombre d'enfants ayant entre trois mois et trois ans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Allocation parentale d'éducation

Article 3

Extension de l'allocation parentale d'éducation

Article L 532-1 du code de la sécurité sociale

Conditions générales d'ouverture des droits

Le texte du projet de loi reprend les mêmes dispositions que celles actuellement en vigueur quant à l'âge et au nombre des enfants à charge. Le décret précisera que cette allocation est versée à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un troisième enfant, mais, la durée de versement de cette allocation sera plus longue et sera fixée par décret à trois ans.

Il vous est proposé un amendement précisant que le bénéficiaire de l'A.P.E. en cas d'adoption d'un enfant, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, suppose que l'enfant accueilli soit d'un âge déterminé, c'est-à-dire moins de trois ans.

De plus, le projet de loi fixait des conditions très strictes quant à la non activité du bénéficiaire pendant la période de versement de cette allocation. L'Assemblée nationale a adopté des dispositions permettant pendant la troisième année de versement de l'A.P.E. soit de reprendre une activité professionnelle à temps partiel auquel cas l'A.P.E. est versée à mi-taux, soit de suivre une formation professionnelle non rémunérée auquel cas l'A.P.E. est maintenue à taux plein. Ces dispositions doivent permettre une réintégration progressive dans la vie active.

Il n'est pas utile de maintenir des dispositions concernant une formation professionnelle non rémunérée. Toute liberté doit être laissée au bénéficiaire de l'A.P.E. quant au moment choisi pour suivre une telle formation. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la Sécurité sociale.

En revanche, il importe de préciser que le bénéficiaire ne pourra suivre une formation professionnelle rémunérée qu'au cours de la dernière année de versement de l'A.P.E. De plus, il ne pourra s'agir que d'une formation professionnelle à temps partiel. Comme pour l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel, ceci donnera lieu au versement d'une allocation parentale d'éducation à mi-taux.

Il s'agit d'un élément de souplesse très appréciable pour permettre une réintégration professionnelle progressive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article L. 532-2 du code de la sécurité sociale

Conditions relatives à l'activité antérieure

Ces conditions sont très largement assouplies puisqu'il est désormais fait référence à une activité professionnelle ouvrant des droits à une pension de retraite. On peut rappeler que ce droit est ouvert dès lors qu'il y a un trimestre de cotisations.

Ceci permet également de préciser le cas des professions libérales. Le conjoint pourra bénéficier de cette A.P.E., dès lors qu'il aura cotisé à titre personnel, à un régime de retraite de base et pour une durée suffisante. Ceci concerne les personnes ayant opté pour le statut de « conjoint collaborateur », mais outre que ce statut n'existe pas pour toutes les professions, il n'est pas très largement utilisé dans la pratique.

La durée d'activité professionnelle est quant à elle très assouplie. L'exposé des motifs précise qu'il s'agira d'avoir exercé une activité professionnelle pendant deux ans, dans les dix ans précédents. Cette période de référence pourra être prise en compte à compter de la naissance ou de l'accueil de l'enfant de rang trois et plus, mais également à compter de la naissance du troisième enfant à charge, alors que la demande est faite à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang supérieur.

Un décret fixera les modalités de prise en compte des situations assimilées à une activité professionnelle.

Les conditions fixées pour bénéficier de l'A.P.E. sont donc très largement assouplies ; il n'en demeure pas moins que cette allocation, permettant à l'un des deux parents de se consacrer à l'éducation d'un enfant, demeure liée à un critère d'activité professionnelle rémunérée, et ce, même si le lien est ténu. Ce critère est discriminatoire vis-à-vis des personnes qui n'ont jamais pu ou voulu exercer un emploi. Sur 165 000 naissances de rang 3, on peut estimer à environ 60 000 femmes qui ne pourront justifier de ces deux années d'activité antérieures, et qui sont donc écartées du bénéfice de l'A.P.E. Or il existe de multiples activités exercées par ces personnes, qui sont utiles au bon fonctionnement de la collectivité, et qui ne constituent pas une activité salariée proprement dite.

Dans un souci d'équité, il conviendrait de pouvoir prendre cette activité en compte, et considérer que sous certaines conditions elle ouvre droit au bénéfice de l'A.P.E. Il vous est ainsi proposé un amendement précisant que les situations assimilées à une activité professionnelle comprennent notamment les activités exercées à titre bénévole dans des œuvres reconnues d'utilité publique. Le décret fixera les modalités de cette assimilation. Il pourrait prévoir que quatre années de bénévolat valent deux années de vie professionnelle salariée. Il déciderait de la nature des justificatifs à joindre, qui pourraient être des attestations délivrées sur l'honneur par ces associations.

La commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article L. 532-3 du code de la sécurité sociale

Règles de non-cumul avec les autres prestations familiales

L'A.P.E. ne peut plus être cumulée avec l'allocation pour jeune enfant. D'une part, parce que l'A.P.E. nouvelle formule intègre en quelque sorte l'ancienne allocation au jeune enfant. Son montant sera en effet fixé à 2 400 F au lieu de 1 518 F au 1^{er} juillet 1986.

D'autre part, l'allocation pour jeune enfant a un caractère forfaitaire ; intégrée à l'A.P.E., elle ne peut donc être cumulée à une deuxième allocation pour jeune enfant versée pour un autre enfant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 532-4 du code de la sécurité sociale

Règles de cumul avec des revenus de remplacement

L'article L. 532-4 proposé par le projet de loi reprend les dispositions actuellement en vigueur relatives au non cumul de l'A.P.E. avec les revenus de remplacement suivants : indemnisation des congés maladie, de maternité ou d'adoption, allocations chômage, indemnisation des accidents du travail ; le projet de loi ajoute le non cumul avec un avantage vieillesse ou invalidité. De plus, il précise que les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, et interrompues pendant la durée de versement de l'A.P.E., sont ensuite versées jusqu'à l'expiration des droits.

L'Assemblée nationale, par coordination, a précisé que lorsque l'A.P.E. était versée à mi-taux, elle pouvait être cumulée avec l'indemnisation des congés maternité, maladie ou d'accidents du travail liée à l'activité réduite exercée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

CHAPITRE III

Allocation de garde à domicile

Art. 4

Article L. 511-1 du code de la sécurité sociale

Création de l'allocation de garde d'enfant à domicile

L'article 4 du projet de loi complète la liste des prestations familiales figurant à l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale, en y inscrivant l'allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.). Les prestations familiales seront donc désormais au nombre de dix.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5

Article L. 533-1 du code de la sécurité sociale

Conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile

L'article 5 du projet de loi insère dans le titre III du livre V du code de la Sécurité sociale, qui traite des prestations liées à la naissance, un chapitre supplémentaire relatif à l'A.G.E.D. (Allocation de Garde d'Enfant à Domicile). Les prestations liées à la naissance seront donc désormais au nombre de trois : allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation et allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.).

L'article L. 533-1 fixe les conditions d'attribution de l'A.G.E.D. et son montant.

Trois conditions sont posées pour l'attribution de cette allocation. Elle est versée lorsque les deux membres du couple ou la personne seule

exercent une activité professionnelle minimale. Ce seuil d'activité sera fixé par décret, et sera sans doute égal à douze fois la base mensuelle des allocations familiales soit 20 000 F de revenu annuel au 1^{er} juillet 1986. Cette obligation d'activité exclut dont le cumul de cette allocation avec l'A.P.E.

La garde doit se faire à domicile et auprès d'un ou plusieurs enfants à charge, d'âge déterminé. Le décret prévoit de verser cette allocation pour la garde des enfants de moins de trois ans. Etant donné l'obligation de garde à domicile, l'A.G.E.D. ne peut se cumuler pour un même enfant avec la prestation spéciale d'assistance maternelle.

Quant au montant de cette allocation, il sera fonction des cotisations sociales acquittées pour la personne employée, au titre de la maladie, maternité, accident du travail, vieillesse, décès, retraite complémentaire et assurance chômage. Mais le décret fixera un montant maximum qui serait de 2 000 F par mois. Ceci correspond à environ 75 p 100 des charges sociales acquittées pour un salaire égal au SMIC.

L'Assemblée nationale a précisé, par coordination, que l'allocation parentale d'éducation versée à mi-taux pouvait se cumuler avec une allocation de garde d'enfant versée elle aussi à taux réduit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

CHAPITRE IV

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux examens médicaux devant être suivis par la mère et l'enfant, et subordonne le versement de l'une ou l'autre des prestations familiales au respect desdits examens.

Article L. 534-1 du code de la sécurité sociale

Respect des examens prénatals

L'article L. 534-1 reprend partiellement des dispositions en vigueur en précisant que le versement de l'allocation pour jeune enfant

est subordonné, pendant la grossesse, au respect par la mère des dispositions de l'article L. 159 du code de la santé publique, à savoir trois examens prénatals obligatoires, durant les troisième, sixième et huitième mois de grossesse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans modification.

Article L. 534-2 du code de la sécurité sociale

Respect des examens médicaux prescrits pour l'enfant

L'article L. 534-2 du code de la sécurité sociale, pose, comme principe, que le versement des allocations familiales est subordonné au respect des examens prescrits par l'article L. 164-1 du code de la Sécurité sociale, à savoir des examens pour l'enfant, prévus huit jours après la naissance, au cours du neuvième mois et du vingt-quatrième mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 534-3 du code de la sécurité sociale

Cas particuliers pour les non bénéficiaires d'allocations familiales

L'article L. 534-3 du code de la Sécurité sociale prévoit que dans le cas d'un enfant de rang 1 pour lequel il n'y a pas de prestations familiales versées, le non-respect des examens médicaux est sanctionné par le non-versement de l'allocation pour jeune enfant.

En tout état de cause, et comme il en est déjà ainsi actuellement, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre de familles d'un enfant, ne bénéficiant pas d'une allocation pour jeune enfant sous condition de ressources et ne faisant pas les deux derniers examens de l'enfant prévus à l'article L. 164-1 du code de la santé publique (au neuvième et au vingt-quatrième mois). En effet, l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources s'arrête au troisième mois de l'enfant.

Il vous est proposé de supprimer la référence à l'article L. 159 du code de la santé publique. En effet, après la naissance de l'enfant, le ver-

sement d'allocations liées à l'enfant ne peut être subordonné au respect d'examens médicaux prescrits pour la mère.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article L. 534-4 du code de la sécurité sociale

Conditions d'application du chapitre 4

Reprenant le contenu de l'article L. 531-2 du code de la Sécurité sociale, l'article L. 534-4 précise que les conditions d'application du chapitre 4 relatif au respect des examens médicaux, c'est-à-dire nature des justificatifs, conditions de suspension totale ou réduite des allocations, seront déterminées par voie réglementaire. Il n'est plus fait référence à un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux prestations familiales

Art. 7

Article L. 512-2 du code de la sécurité sociale

Règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de leurs familles

Cet article précise les dispositions de l'article L. 512-2 du code de la Sécurité sociale relatives aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, des bénéficiaires de nationalité étrangère.

Cette précision met fin à une certaine incohérence qui existait entre les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la Sécurité sociale.

En effet, l'article L. 512-1 dispose que toute personne française ou étrangère doit, pour bénéficier de prestations familiales, résider en France, ainsi que les enfants à charge ouvrant droit à ces prestations.

Or, l'article L. 512-2 du code de la Sécurité sociale ne fait plus référence pour les personnes étrangères qu'à la seule obligation de résidence des adultes et ne mentionne plus les enfants.

L'article du projet de loi précise donc qu'un décret fixera la liste des titres attestant de la régularité des titres d'entrée et de séjour des personnes étrangères et de leurs enfants à charge.

Pour ce qui est de l'entrée sur le territoire des enfants de moins de seize ans, il s'agira d'une attestation délivrée par l'Office national de l'immigration, certifiant que l'entrée de l'enfant s'est faite dans le cadre du regroupement familial.

On peut s'interroger sur les moyens envisagés pour contrôler la réalité et la permanence du séjour en France des enfants ouvrant droit aux prestations, alors même que, récemment, la caisse d'allocations familiales a supprimé l'obligation de fournir des certificats de scolarité.

Enfin, par coordination, il est précisé que les articles L. 512-1 et L. 512-2 sur les conditions relatives aux étrangers sont applicables aux départements d'outre-mer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 8

Simplifications et suppression de prestations

Cet article comprend un certain nombre de dispositions portant aménagement ou suppression de prestations.

I. — Abrogation du complément familial maintenu

Le paragraphe I de cet article 8 abroge l'article L. 522-3 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait le maintien du complément familial à titre temporaire (un an), quand intervenait une diminution du nombre d'enfants à charge susceptible d'entraîner sa suppression.

Mais cet article précise que les personnes bénéficiant du complément familial maintenu, un mois après la publication de la loi, conserveront leurs droits restant à courir.

II et III. — Suppression de la prime de déménagement

Les paragraphes II et III de l'article 8 suppriment les primes de déménagement qui existent depuis 1948. Il s'agit de prestations annexes servies sous condition de ressources aux bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial (article L. 542-8 du code de la Sécurité sociale) et aux bénéficiaires de l'allocation à caractère social (article L. 831-6 du code de la Sécurité sociale).

Mais les droits des bénéficiaires potentiels sont maintenus, dès lors que le déménagement aura lieu avant la fin du mois qui suit la publication de la loi et que la demande de prestation est faite, moins de trois mois après cette date.

L'Assemblée nationale a tout d'abord prorogé la période transitoire, en fixant la date limite d'un déménagement ouvrant droit à la

prime de déménagement au 31 mai 1987. De plus, elle a maintenu le bénéfice de la prime aux familles bénéficiant de l'allocation de logement familiale et déménageant à l'occasion d'une naissance de rang trois.

Il vous est proposé, dans le paragraphe III de l'article 8 qui concerne les primes de déménagement liées à l'octroi de l'allocation de logement social, de faire expressément référence au paragraphe II de l'article 14 pour déterminer l'issue de la période transitoire. Comme pour les primes de déménagement liées à l'octroi de l'allocation de logement familial, il s'agira du 31 mai 1987.

IV. — Suppression du remboursement du congé de naissance par la caisse d'allocations familiales

Le paragraphe IV de l'article 8 supprime en métropole (titre VII du livre V) comme dans les départements d'outre-mer (article L. 755-26) le principe du remboursement aux entreprises par la caisse d'allocations familiales du congé de naissance ou d'adoption.

Le principe du congé demeure, et il sera donc pris en charge financièrement par les entreprises à l'instar des autres sortes de congé existants. L'article 12 du projet de loi modifie en ce sens l'article L. 226-1 du code du travail.

V. — Suppression des prêts aux jeunes ménages

Le projet de loi avait prévu par ce paragraphe V de l'article 8 de supprimer le dispositif des prêts aux ménages, créé par la loi du 3 janvier 1975 et modifié par la loi du 4 janvier 1985.

Il s'agissait de prêts versés sous condition de ressources aux jeunes ménages (52 ans à deux) pour pourvoir à leur logement et réaliser leur équipement mobilier et ménager.

Depuis la loi du 4 janvier 1985, les prêts étaient servis par le système bancaire, la caisse nationale d'allocations familiales ne conservant à sa charge que les bonifications d'intérêts, et les remises de remboursement accordées en cas de naissance.

Il s'agit également d'une prestation annexe qui n'avait plus sa raison d'être étant donné le développement du réseau bancaire et la grande variété des crédits possibles.

L'Assemblée nationale, en séance publique, a tenu à maintenir ce dispositif, qui a coûté à la caisse nationale d'allocations familiales en 1985, 200 millions de francs.

Dans le cadre financier étroit fixé pour le projet de loi famille, il est plus raisonnable, afin d'en assurer le succès, de supprimer ce dispositif de prêts aux jeunes ménages, dont le caractère familial ne peut être directement prouvé ; tel est l'objet de l'amendement qui propose pour le paragraphe V de l'article 8 d'en revenir au texte du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 9

Suppression de la prime de déménagement accordée aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement

Dans la même logique que dans les paragraphes II et III de l'article 8, le projet de loi dans le présent article, tire la conséquence de la suppression des primes de déménagement versées aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en supprimant toute référence à cette prime dans les articles du code concernés (art. L 351-5 à L 351-8 du code de la construction et de l'habitation).

Il était simplement précisé que les personnes pouvaient encore bénéficier de ce dispositif dès lors que le déménagement intervenait au plus tard dans le mois qui suit la publication de la loi.

L'Assemblée nationale ayant partiellement rétabli les primes de déménagement, cet article devient sans objet.

Les règles d'octroi des primes de déménagement liées au bénéfice de l'APL continuent de suivre celles fixées pour les primes de déménagement liées au versement de l'allocation de logement familial ou de l'allocation de logement social.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

Art. 10

**Dispositions transitoires concernant l'allocation au jeune enfant
et l'allocation parentale d'éducation**

Cet article arrête toute une série de dispositions préservant les droits acquis des actuels bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation.

I. — Droits acquis en ce qui concerne l'allocation au jeune enfant versée sans condition de ressources

Le paragraphe I de cet article 10 précise que les personnes bénéficiant à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi, soit un mois après la publication de la loi, d'une allocation au jeune enfant versée sans condition de ressources, lui verront substituer une allocation pour jeune enfant sans condition de ressources. Cette substitution n'aura aucune conséquence financière.

II et III. — Droits acquis en ce qui concerne l'allocation au jeune enfant et le complément familial versé sous condition de ressources

Le paragraphe II de l'article 10 prévoit que les personnes bénéficiant à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi, soit un mois après la publication de la loi, de plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources, ou de plusieurs compléments familiaux, conservent le bénéfice de ce cumul jusqu'à expiration de leurs droits.

Le troisième paragraphe de cet article 10 fixe, en revanche, une interprétation stricte de la règle de non cumul pour la nouvelle allocation pour jeune enfant versée sous condition de ressources. En effet, en cas de nouvelle naissance survenant alors que le ménage ou la personne seule perçoit une ou plusieurs allocations au jeune enfant ancien régime, ils ne pourront bénéficier de la nouvelle allocation pour jeune enfant versée sous condition de ressources qu'à l'expiration des allocations antérieurement versées.

Il vous est proposé au paragraphe II de l'article 10, de rétablir le texte du projet de loi qui préserve les droits acquis tant des bénéficiaires de plusieurs allocations au jeune enfant, que des bénéficiaires de compléments familiaux multiples. Le cas de ces derniers est en réalité

déjà prévu par les dispositions transitoires de la loi au 4 janvier 1985, qui maintenaient jusqu'à expiration les droits acquis en ce domaine. Ces dispositions transitoires n'ayant pas été expressément abrogées, elles demeurent en vigueur, au-delà de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Mais pour plus de clarté, il paraît préférable de faire à nouveau mention dans les dispositions transitoires du présent texte, des droits acquis des familles bénéficiant au titre de dispositions antérieures à 1985 de plusieurs compléments familiaux.

IV. — Droits acquis concernant le versement des allocations différentielles

Le paragraphe IV de l'article 10 reprend les mêmes principes que ceux fixés aux paragraphes II et III en ce qui concerne le versement d'allocations différentielles, prévues par la législation actuelle lorsque les revenus dépassent les plafonds de ressources fixés d'un faible montant.

V. — Non cumul de l'allocation parentale d'éducation avec les allocations antérieurement servies

Le paragraphe V précise que l'allocation parentale d'éducation, modifiée par le projet de loi, ne peut se cumuler avec une ou plusieurs allocations au jeune enfant, un ou plusieurs compléments familiaux ou encore une allocation différentielle, visés aux paragraphes précédents.

VI. — Droits acquis en ce qui concerne l'allocation parentale à taux plein

Le paragraphe VI de l'article 10 dispose qu'en cas de versement à taux plein d'une allocation parentale d'éducation ancien régime, avec cessation totale d'activité à la date du 1^{er} avril 1987, la nouvelle allocation parentale d'éducation lui est substituée immédiatement.

Si cette ancienne allocation parentale d'éducation était versée à taux réduit, au titre d'une réduction d'activité, le bénéficiaire continuera à percevoir cette allocation dans les mêmes conditions.

VII. — Règles de cumul entre l'A.P.E. et les anciennes prestations liées à la naissance

Ce paragraphe VII précise qu'en cas de cumul à la date du 1^{er} avril 1987 entre une A.P.E. « ancien régime », et une ou plusieurs A.J.E. « ancien régime » les personnes continuent de bénéficier de ce cumul, si le montant financier de ce dispositif est supérieur à celui de la nouvelle A.P.E.

En revanche, si le montant du cumul entre une A.P.E. et une ou plusieurs A.J.E. est inférieur au montant de la nouvelle A.P.E., cette dernière se substitue à l'ancien dispositif. Les règles de non cumul s'appliquent alors de plein droit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 11

Coordination

Cet article, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit que dans les dispositions législatives existantes la mention « allocation pour jeune enfant » se substitue aux termes « allocation au jeune enfant ».

De plus, il supprime, dans l'article L 755-19 du code de la sécurité sociale relatif à la mise en œuvre de l'allocation pour jeune enfant dans les départements d'outre-mer, la référence à l'article L 531-3 qui n'existe plus, et dont le contenu figure désormais à l'article L 531-2 du code de la sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Article L. 226-1 du code du travail

Modifications relatives au congé de naissance

Cet article 12 est à mettre en coordination avec le paragraphe IV de l'article 8 qui supprime dans le code de Sécurité sociale les disposi-

tions relatives à la prise en charge par la C.N.A.F. du congé de naissance.

Comme pour les autres congés liés à des événements familiaux, ce congé sera pris en charge par les entreprises ; tel est l'objet de l'article 12 qui modifie en ce sens l'article L. 226-1 du code du travail.

Il vous est proposé d'adopter cet article dont le principe est bon, tout en retenant une rédaction plus synthétique, analogue à celle retenue par l'article L. 226-1 du code du travail, pour définir les autres types de congés pour événements familiaux. Les modalités de mise en œuvre de ces congés relèvent à l'évidence du domaine réglementaire, voire même de la négociation collective.

Cependant, il est bon de préciser que ce congé, qui sera demandé, dans la quasi totalité des cas par le père, ne peut se cumuler avec les congés de maternité définis aux articles L. 122-26 et L. 122-26-1 auxquels le père peut éventuellement prétendre en cas d'adoption, ou de décès de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 12 (nouveau)

Cet article additionnel vous est proposé dans un souci de cohérence, et concerne la durée du congé parental d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1984. Sous certaines conditions, ce texte ouvre à tout salarié, à l'issue du congé de maternité, la possibilité de bénéficier d'un congé.

A l'heure actuelle, ce congé est de deux ans maximum, pris par période d'un an renouvelable.

Au moment du vote de la loi du 4 janvier 1985 instituant une allocation parentale d'éducation versée pendant deux ans, on avait souligné la cohérence établie entre les deux mécanismes.

Désormais, l'allocation parentale d'éducation sera versée pendant trois ans. Mais, pour les salariées qui souhaiteront en bénéficier dans le cadre d'un congé parental, des difficultés risquent de surgir à l'issue de ce congé. Dans les cas extrêmes, pour bénéficier de la totalité de

l'A.P.E., la salariée risque de devoir rompre son contrat de travail, perdant ainsi toute chance de retrouver son emploi.

Certes, l'Assemblée nationale, en aménageant de façon très opportune, la possibilité d'une reprise d'activité à temps partiel durant la troisième année de versement de l'A.P.E., permet de résoudre un certain nombre de difficultés. Mais il nous semble plus clair et cohérent de modifier la durée totale du congé parental, en l'alignant sur celle retenue pour le bénéficiaire de l'A.P.E. Le dispositif reste néanmoins très souple puisqu'il est ouvert pour une période initiale d'un an, renouvelable deux fois.

Votre commission vous propose, pour ces raisons, d'adopter cet article additionnel.

Article 13

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'attribution des droits

L'article 13 précise les dates d'entrée en vigueur qui sont arrêtées pour les différentes dispositions du projet de loi sous réserve des dispositions de l'article 10 préservant les droits acquis.

— Le paragraphe I précise que les dispositions relatives à l'allocation pour jeune enfant entreront en vigueur le mois suivant la publication de ce projet de loi. La date retenue devrait être le 1^{er} février 1987.

— Le deuxième paragraphe dispose que les dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation entreront en vigueur le 1^{er} avril 1987. Ce délai est nécessaire pour permettre la mise en place du système, étant donné l'importance du nombre de bénéficiaires potentiels immédiats (2 140 000 familles).

— Le troisième paragraphe fixe également au 1^{er} avril 1987, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la garde d'enfants à domicile.

— Le quatrième alinéa concerne le non-respect des examens médicaux prescrits pour la mère et l'enfant. Les nouvelles mesures nécessitent l'adoption d'un décret. Jusqu'à l'adoption de ce décret, ce sont les anciennes dispositions qui restent en vigueur pour les bénéfi-

ciaires tant de l'ancienne allocation au jeune enfant, que de la nouvelle allocation pour jeune enfant. Il importe de préciser qu'il s'agit donc de l'ancien article L. 531-2 du code de la Sécurité sociale.

— Le cinquième paragraphe de cet article précise que les dispositions arrêtées par l'article 7 concernant le contrôle de la régularité du séjour des enfants ouvrant droit aux prestations familiales ne s'appliqueront qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du texte de loi.

Il vous est proposé d'adopter un amendement rédactionnel précisant qu'il ne saurait y avoir contrôle de la régularité du séjour des enfants à l'occasion d'un renouvellement de droits ou d'un passage d'une prestation à une autre. Seules les premières ouvertures pourront donner lieu à un contrôle.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

Date d'effet des abrogations

Cet article précise que les décisions de suppression du complément familial maintenu, du remboursement au congé de naissance, des primes de déménagement, en dehors de celles versées à l'occasion d'une troisième naissance, ainsi que les dispositions de coordination concernant l'A.J.E., prendront effet le mois qui suit la publication de la loi, c'est-à-dire probablement le 1^{er} février 1987.

La commission a adopté cet article sans modification.

*
* *

En conséquence, et sous réserve des amendements proposés, la commission des Affaires sociales vous demande d'adopter ce projet de loi ainsi modifié.

*
* *

ANNEXE I

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 25 novembre 1986, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour entendre Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, venue lui présenter son projet de loi n° 76 (1986-1987) adapté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Le ministre a tout d'abord indiqué que ce projet de loi était indissociable des dispositions fiscales adoptées en loi de finances pour 1987. Certaines de ces dispositions tendent à réduire les distorsions fiscales existant entre couples mariés et non mariés et rétablir ainsi la neutralité de la fiscalité ; il s'agit notamment de l'extension de la décote aux couples mariés (4 millions de foyers concernés), ou du plafonnement de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes isolées. D'autres dispositions fiscales encouragent la famille, à savoir l'octroi d'une part entière pour le troisième enfant et les suivants, et la multiplication par deux de la déduction pour frais de garde.

Le projet de loi, quant à lui, est constitué de trois volets.

Le premier tend à favoriser la venue du troisième enfant. L'allocation pour le jeune enfant, versée sans condition de ressource ne peut plus être cumulée, mais les conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation sont considérablement élargies. Elle s'élève à 2 400 F par mois et sera versée à toute personne justifiant de deux années d'activité dans les dix ans qui précèdent l'arrivée du troisième enfant. L'Assemblée nationale a prévu le versement de cette allocation à mi-taux en cas de reprise progressive d'activité.

Le deuxième axe du projet de loi tend à faciliter pour la mère la poursuite de son activité professionnelle, tout en ayant des enfants, et ce, par la création de l'allocation pour garde d'enfants à domicile (A.G.D.), prenant en charge une partie des charges sociales versées par l'emploi d'une personne à domicile.

L'Assemblée nationale, par coordination, a précisé qu'une allocation à mi-taux pourrait être versée simultanément avec une allocation parentale d'éducation (A.P.E.) à mi-taux. Ces deux allocations — A.G.D. et A.P.E. — bénéficieront, à compter du 1^{er} avril 1987, à tous les enfants ouvrant droit à ce type de prestations, nés ou à naître.

Enfin, le troisième axe du projet de loi tend à clarifier et simplifier certaines prestations tout en préservant les droits acquis. Sont ainsi supprimés, le maintien du complément familial, les primes de déménagement à compter du 31 mai 1987, sauf en cas de déménagement survenant à l'occasion de la naissance du troisième enfant, les prêts aux jeunes ménages et le remboursement par les caisses d'allocations familiales des congés de naissance.

En conclusion, Mme Michèle Barzach a indiqué qu'il s'agissait certes d'une première étape dans la politique familiale du Gouvernement, mais d'une étape fondamentale par l'objectif clairement affiché : inciter l'ensemble des familles à avoir un troisième enfant.

Répondant à M. Henri Collard, rapporteur du projet de loi, le ministre a indiqué que le coût du plan famille était de 5 milliards de francs pour les mesures fiscales et de 1,350 milliard pour le budget de la caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.). Elle a de plus précisé le nombre de familles bénéficiaires des différentes mesures proposées. Elle s'est opposée au cumul des allocations au jeune enfant (A.J.E.) en cas de naissances multiples, considérant que le Gouvernement ne pouvait inciter à des naissances rapprochées, et que cela impliquait des versements irréguliers de prestations préjudiciables aux familles. Elle a précisé que les familles auraient toute liberté quant au choix de la personne employée à domicile, et qu'en ce qui concerne la suppression des primes de déménagement, la période transitoire avait été

prorogée par l'Assemblée nationale jusqu'au 31 mai 1987. Ce délai devrait être suffisant pour permettre aux entreprises de déménagement même petites, de s'adapter à ces nouvelles conditions du marché.

Au cours de la discussion générale, à laquelle ont participé **Mmes Hélène Missoffe, Marie-Claude Beaudeau, MM. Olivier Roux, Franck Sérusclat, Henri Belcour et Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Michèle Barzach** a précisé qu'il était impossible de financer à l'heure actuelle, une allocation parentale d'éducation versée à toute femme à l'occasion du troisième enfant. Le critère d'activité est déjà très assoupli, et les catégories de femmes pénalisées sont limitées. En ce qui concerne la suppression du maintien du complément familial, les droits en cours sont maintenus. Par ailleurs, **Mme Michèle Barzach** a fait remarquer que dans la pratique, beaucoup d'entreprises ne demandaient pas à la C.N.A.F. le remboursement des congés de naissance. A propos de l'A.G.D., Mme le ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas de concurrencer les modes de garde institutionnels, dont elle a rappelé les insuffisances quant à leur coût pour les collectivités locales.

En ce qui concerne le versement des prestations aux personnes étrangères, elle a simplement indiqué qu'il s'agissait dans le cadre du regroupement familial, de s'assurer de la régularité des titres de séjour des bénéficiaires des prestations parents et enfants.

Enfin, elle a insisté sur le caractère volontaire et nataliste du projet de loi qui veut résoudre le problème démographique crucial posé à notre société, à savoir l'absence des enfants de rang 3.

ANNEXE II

La commission des affaires sociales s'est réunie le mercredi 26 novembre 1986, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à deux auditions sur le projet de loi n° 76 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Elle a tout d'abord entendu MM. Jacques Bonnafous et Hubert Brin, représentants de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

M. Jacques Bonnafous a souligné le caractère globalement positif du projet de loi dans la mesure où il effectue un redéploiement visant à favoriser l'accueil du troisième enfant. Il s'est notamment félicité de l'extension de l'attribution de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) et de la création d'une allocation de garde d'enfants à domicile. Il a toutefois estimé que l'effort financier supplémentaire, chiffré à 1,35 milliard de francs, restait relativement modeste au regard des excédents de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.).

M. Hubert Brin a rappelé que le nouveau régime de l'A.P.E. s'appliquerait à toutes les familles répondant aux conditions d'attribution au moment de la promulgation de la loi. Il s'agit d'un progrès par rapport à la précédente loi et cela sera de nature à toucher, dès la première année, un plus grand nombre de bénéficiaires, à condition que l'information soit largement diffusée auprès des familles. Il a par ailleurs estimé que la création de l'allocation de garde d'enfant complétait heureusement le dispositif existant. Enfin, il a regretté la suppression du complément familial maintenant dans la mesure où les familles admettent difficilement que les derniers enfants n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

En réponse aux questions de M. Henri Collard, rapporteur du projet de loi, M. Jacques Bonnafous a apporté les précisions suivantes :

— l'U.N.A.F. est favorable au maintien de la possibilité de cumuler plusieurs allocations au jeune enfant (A.J.E.) en cas de naissances rapprochées ;

— la possibilité pour les femmes ayant élevé deux enfants, de se voir reconnaître par équivalence une certaine durée d'activité professionnelle en vue de l'attribution de l'A.P.E., est une idée qui va dans le sens d'un statut parental, souhaité par l'U.N.A.F. ;

— il n'est envisageable de moduler le montant de l'allocation de garde en fonction du nombre d'enfants que si l'on ne prend pas en compte les enfants de plus de trois ans.

En réponse à M. Jean Chérioux, M. Jacques Bonnafous a indiqué qu'il serait préférable d'intégrer certaines prestations dans la détermination du revenu imposable plutôt que de les soumettre à une condition de ressources.

Mme Hélène Missoffe a estimé que l'application immédiate de la loi n'avait pas un objectif strictement démographique. Elle a par ailleurs souligné les conséquences de toute politique familiale sur la situation du marché du travail.

En réponse aux observations de M. Franck Sérusclat, M. Jacques Bonnafous a apporté deux précisions :

— l'exonération de la vignette automobile pour les familles de plus de 5 enfants est une mesure positive qui ne doit pas pour autant dispenser d'améliorer la prise en compte de l'intérêt des familles dans la politique du logement ;

— la fixation à trois ans de l'âge jusqu'auquel l'enfant donne droit à l'A.P.E. n'est pas en contradiction avec le développement de la préscolarisation dans la mesure où celle-ci continue à s'effectuer majoritairement après 3 ans.

Enfin, **M. Hubert Brin** a indiqué au président **Jean-Pierre Fourcade** que la suppression de la prime de déménagement n'aura d'effet sensible que dans le cas d'un changement de localité, en raison des frais exposés par les familles.

La commission a ensuite entendu **M. Pierre Boisard**, président du conseil d'administration de la **caisse nationale des allocations familiales**, accompagné de **M. Bertrand Fragonard**, directeur.

M. Pierre Boisard a indiqué qu'en dépit des réserves qui ont été manifestées sur la suppression de certaines prestations, le conseil d'administration de la C.N.A.F. a émis un avis largement favorable sur les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement.

En réponse aux questions que lui posaient **M. Henri Collard** et le président **Jean-Pierre Fourcade**, **M. Pierre Boisard** a apporté les précisions suivantes :

— l'excédent cumulé dégagé par la C.N.A.F. depuis 1967 peut être chiffré à 35 milliards de francs mais il est tout théorique en raison de l'unité de trésorerie des trois caisses nationales ;

— la suppression des prêts aux jeunes ménages ne semble pas devoir poser de graves difficultés.

Par ailleurs, **M. Bertrand Fragonard** a approuvé le maintien de la possibilité de cumuler plusieurs A.J.E. en cas de naissances multiples. En réponse à une question de **Mme Hélène Missoffe**, il a indiqué que l'A.P.E. pourrait concerner 75 000 femmes chaque année et 135 000 si l'on supprimait totalement la condition d'activité professionnelle préalable. Compte tenu de l'application immédiate du nouveau régime à toutes les familles répondant aux conditions d'attribution, on peut estimer à 210 000, le nombre d'A.P.E. qui seront versées dès la première année. La C.N.A.F. serait disposée à mettre en œuvre les nouvelles dispositions dès le 1^{er} avril. Enfin, il a indiqué au président **Jean-Pierre Fourcade** qu'il était malheureusement impossible de déceler les cas de versement d'allocations familiales à des familles étrangères en situation irrégulière.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Nota. — Les textes des articles du Code de la sécurité sociale ci-dessous sont ceux figurant dans la partie législative annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 modifié et à laquelle le projet de loi déposé au Sénat (n° 459-1985/1986) vise à donner force de loi.</p>			
<p><i>Code de la Sécurité sociale</i></p>			
<p>LIVRE V</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Prestations familiales et prestations assimilées</p>	<p>Allocation pour jeune enfant</p>	<p>Allocation pour jeune enfant</p>	<p>Allocation pour jeune enfant</p>
<p>TITRE I</p>			
<p>Champ d'application Généralités</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Liste des prestations</p>			
<p>Article L. 511-1</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les prestations familiales comprennent :</p>	<p>Le 1° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° l'allocation au jeune enfant ; 2° les allocations familiales ; 3° le complément familial ; 4° l'allocation de logement ; 5° l'allocation d'éducation spéciale ; 6° l'allocation de soutien familial ;</p>	<p>« 1° l'allocation pour jeune enfant ; »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
7° l'allocation de rentrée scolaire ; 8° l'allocation de parent isolé ; 9° l'allocation parentale d'éducation ;	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2
TITRE III	Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Prestations liées à la naissance	« CHAPITRE PREMIER	« Division et intitulé sans modification.	« Division et intitulé sans modification.
CHAPITRE PREMIER	« Allocation pour jeune	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Allocation au jeune enfant	« Section I	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Section I	« Conditions générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Conditions générales d'attribution de l'allocation au jeune enfant	« Art. L. 531-1. — Une allocation pour jeune enfant est attribuée :	« Art. L. 531-1. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 531-1. — Alinéa sans modification.
Article L. 531-1	« 1° sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;	« 1° alinéa sans modification ;	« 1° alinéa sans modification.
L'allocation au jeune enfant est attribuée pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant.	« 2° à l'issue de la période de versement de la prestation attribuée au titre du 1° au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.	« 2° à l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au ménage ou à la personne...	« 2° alinéa sans modification.
L'allocation est due sans condition de ressources pendant la grossesse et après la naissance jusqu'à un âge déterminé. Elle est prolongée jusqu'à un âge supérieur sous réserve que les ressources du ménage ou de la personne qui élève l'enfant ne dépassent pas un plafond.	« Lorsqu'une allocation est servie au titre du 2°, elle peut se cumuler avec l'allocation visée au 1° pour un ou plusieurs enfants de rang suivant.	...plafond. « L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature qu'en cas de naissances multiples simultanées. Elle peut se	« L'allocation... ... nature que pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>(Section 2 du chapitre premier - Dispositions relatives aux examens médicaux : Voir à l'article 6 du projet de loi)</p>	<p>« Section 2 « Dispositions relatives aux ressources</p>	<p>cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.</p>	<p>... de rang suivant.</p>
<p>Section 3</p>	<p>« Section 2 « Dispositions relatives aux ressources</p>	<p>« Alinéa sans modification. « Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification. « Alinéa sans modification.</p>
<p>Dispositions relatives aux ressources et montant de l'allocation au jeune enfant</p>	<p>« Art. L. 531-2. — Le plafond de ressources applicable à l'allocation pour jeune enfant versée au titre du 2° de l'article L. 531-1 varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.</p>	<p>« Art. L. 531-2. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L.531-2. — Non modifié.</p>
<p>Article L. 531-3</p>	<p>« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.</p>		
<p>Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.</p>	<p>« Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée. »</p>		
<p>Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.</p>			
<p>Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée.</p>			
<p>CHAPITRE 2</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Allocation parentale d'éducation</p>	<p>Allocation parentale d'éducation</p>	<p>Allocation parentale d'éducation</p>	<p>Allocation parentale d'éducation</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 532-1</p>	<p>« Art. L. 532-1. — L'allocation parentale d'éducation est attribuée lorsque la naissance, l'adoption ou</p>	<p>« Art. L. 532-1. — Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nom-</p>	<p>« Art. L. 532-1. — Lorsque... ... d'un enfant d'un âge déterminé a pour...</p>
<p>L'allocation parentale d'éducation est versée pour</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

chacune des personnes assumant la charge des enfants, qui interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant d'un âge inférieur à un âge limite, portant le nombre des enfants à charge au sens des prestations familiales à un chiffre égal ou supérieur à un minimum.

**Texte
du
projet de loi**

l'accueil d'un enfant ont pour effet de porter à un nombre égal ou supérieur à un minimum le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« Cette allocation est attribuée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne un âge limite à condition que l'un des membres du couple ou la personne seule assumant la charge de ceux-ci n'exerce plus d'activité professionnelle.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

bre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

« Au terme d'un délai défini par voie réglementaire, la personne qui bénéficie de l'allocation mentionnée à l'alinéa précédent peut suivre une formation professionnelle non rémunérée.

« L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 532-2. — Sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

... un
âge limite.

« Alinéa supprimé.

« L'allocation...

... professionnelle
ou d'une formation profes-
sionnelle rémunérée, à temps
partiel,

... alinéa.

« Art. L. 532-2. — Alinéa
sans modification.

« Alinéa sans modifi-
cation.

« 1^o alinéa sans modifi-
cation.

L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle d'une durée déterminée, pendant une période de référence précédant la naissance ou la demande d'allocation parentale d'éducation si elle est postérieure à la naissance.

« Art. L. 532-2. — L'ouverture du droit est subordonnée en outre à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.

« Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence précédant :

« 1^o soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.</p>	<p>l'enfant ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si elle est postérieure ;</p>	<p>« 2° soit la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant d'un rang déterminé.</p>	<p>« 2° alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 532-2</p>	<p>« La détermination des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« La détermination des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« La détermination... ... professionnelle notamment les années d'activité bénévole dans des associations ou des fondations, reconnues d'utilité publique, et leurs modalités... ... réglementaire.</p>
<p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application du présent chapitre notamment :</p>	<p>1° le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;</p>	<p>1° le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;</p>	<p>1° le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;</p>
<p>2° les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;</p>	<p>2° les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;</p>	<p>2° les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;</p>	<p>2° les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;</p>
<p>3° les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.</p>	<p>3° les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.</p>	<p>3° les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.</p>	<p>3° les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.</p>
<p>Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.</p>	<p>Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.</p>	<p>Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.</p>	<p>Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.</p>
<p>Art. L. 532-3 (3^e alinéa)</p>	<p>« Art. L. 532-3. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour un même ménage avec une autre</p>	<p>« Art. L. 532-3. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 532-3. — Non modifié.</p>
<p>En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de</p>	<p>En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de</p>	<p>En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de</p>	<p>En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
nouvel accueil, il peut être demandé une nouvelle allocation parentale d'éducation. Elle ne peut être cumulée pour la même personne avec celle versée au titre d'un autre enfant.	allocation parentale d'éducation ; elle n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant.	« Art. L. 532-4. — L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable... ..avec :	« Art. L. 532-4. — Alinéa sans modification.
Article L. 532-4 (premier alinéa)	« Art. L. 532-4. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :	« 1 ^o alinéa sans modification.	« 1 ^o alinéa sans modification.
L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.	« 1 ^o l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;	« 2 ^o alinéa sans modification.	« 2 ^o alinéa sans modification.
Article L. 532-3 (premier alinéa)	« 2 ^o l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;	« 3 ^o alinéa sans modification.	« 3 ^o alinéa sans modification.
Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.	« 3 ^o l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;	« 4 ^o alinéa sans modification.	« 4 ^o alinéa sans modification.
<i>(voir ci-dessus 1^{er} alinéa de l'article L. 532-4)</i>	« 4 ^o les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;	« 5 ^o alinéa sans modification.	« 5 ^o alinéa sans modification.
<i>(voir ci-dessus 1^{er} alinéa de l'article L. 532-4)</i>	« 5 ^o un avantage de vieillesse ou d'invalidité.	« Alinéa sans modification.	« Toutefois le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à... ... d'éducation, poursuivies
Article L. 532-4 (second alinéa)	« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies		
Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.	jusqu'à l'expiration des droits. »	« Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnités prévues aux 1 ^{er} et 3 ^{es} du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce. »	jusqu'à l'expiration des droits. »
Article L. 532-3 (deuxième alinéa)			
L'allocation parentale d'éducation a une durée de vingt-quatre mois maximum. Elle prend fin au plus tard au terme de la période pendant laquelle elle peut être demandée ; cette période est prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au premier alinéa.			« Alinéa sans modification.
LIVRE V			
TITRE I			
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Liste des prestations	Allocation de garde d'enfant à domicile	Allocation de garde d'enfant à domicile	Allocation de garde d'enfant à domicile
Article L. 511-1	Art. 4.	Art. 4	Art. 4
Les prestations familiales comprennent :	L'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme
1° l'allocation au jeune enfant ; 2° les allocations familiales ; 3° le complément familial ; 4° l'allocation de logement ; 5° l'allocation d'éducation spéciale ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
6° l'allocation de soutien familial ; 7° l'allocation de rentrée scolaire ; 8° l'allocation de parent isolé ; 9° l'allocation parentale d'éducation ; 	« 10° l'allocation de garde d'enfant à domicile ».	Art. 5 Alinéa sans modification	Art. 5 Conforme
	Art. 5. Il est inséré au titre III du livre V du code de la sécurité sociale un chapitre 3 ainsi rédigé :		
	« CHAPITRE 3 « Allocation de garde d'enfant à domicile	« Division et intitulé sans modification	
	« Art. L. 533-1. — Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage dans lequel les deux membres du couple exercent une activité professionnelle minimale et emploient à leur domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant à charge d'un âge déterminé ; elle est attribuée dans les mêmes conditions à la personne seule active.	« Art. L. 533-1. — Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.	
	« Son montant est, dans la limite d'un montant maximal déterminé par décret, fonction des cotisations sociales acquittées au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi. »	« Alinéa sans modification.	
		« Le montant maximal défini au deuxième alinéa est réduit lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
TITRE III	Chapitre IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Prestations liées à la naissance	Examens médicaux de la mère et de l'enfant	Examens médicaux de la mère et de l'enfant	Examens médicaux de la mère et de l'enfant
CHAPITRE I	Art. 6	Art. 6	Art. 6
Allocation au jeune enfant	Il est inséré au titre III du livre V du code de la sécurité sociale, un chapitre 4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
Section 2	« CHAPITRE 4	« Division et intitulé sans modification	« Division et intitulé sans modification.
Dispositions relatives aux examens médicaux	« Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant.	« Art. L. 534-1. — Le ver- sement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné, ...	« Art. L. 534-1. — Non modifié.
Article L.531-2	« Art. L. 534-1. — Le ver- sement de l'allocation pour jeune enfant attribuée au titre du 1 ^o de l'article L. 531-1 est subordonné, pour la période de la grossesse de la mère, à l'observation par celle-ci des obligations édic- tées à l'article L. 159 du code de la santé publique.	publique. ...	« Art. L. 534-2. — Non modifié.
Le versement de l'allocation au jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique	« Art. L. 534-2. — Le ver- sement de la fraction des allocations familiales dues pour l'enfant auquel s'appli- que l'article L. 164-1 du code de la santé publique est subo- ronné à l'observation des obligations édictées par cet article.	« Art. L. 534-2. — Sans modification.	« Art. L. 534-3. — Lors- que...
	« Art. L. 534-3. — Lors- que des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le verse- ment de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obliga- tions édictées aux articles L. 159 et L.164-1 du code de la santé publique.	« Art. L. 534-3. — Sans modification.	... édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue ou réduite lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 534-4. — Pour l'application des articles L. 534-1 à L. 534-3, les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les allocations sont suspendues ou réduites lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard sont déterminées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 534-4. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 534-4. — Non modifié.</p>
<p>TITRE I</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
<p>Champ d'application Généralités</p>	<p>Dispositions communes aux prestations familiales</p>	<p>Dispositions communes aux prestations familiales</p>	<p>Dispositions communes aux prestations familiales</p>
<p>CHAPITRE 2</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>
<p>Champ d'application</p>	<p>I. — L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.</p> <p>.....</p>	<p>« Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
Livre VII			
Régimes divers, dispositions diverses			
Titre V			
Départements d'outre-mer			
CHAPITRE 5			
Prestations familiales et prestations assimilées			
Article L. 755-3	II. — A l'article L. 755-3 du même code, après les mots : « des articles » sont insérées les références : « L. 512-1 et L. 512-2. »		
Les dispositions des articles L. 512-3, L. 513-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4 et L. 583-3 sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 751-1 (1).			
Livre V			
Titre II			
Prestations générales d'entretien			
CHAPITRE 2	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Complément familial	Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires
Article L. 522-3	Art. 8	Art. 8.	Art. 8
Le complément familial est temporairement maintenu lorsqu'intervient une réduction du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression.	I. — L'article L. 522-3 du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée à l'article 14 de la présente loi, des dispositions de cet article, conservent leurs droits au complément familial restant à courir.	I. — Sans modification.	I. — Non modifié.
Lorsque la réduction du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant une durée déterminée à compter du décès.			
(1) <i>Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</i>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
Titre IV			
Prestations à affectation spéciale			
Section 6 du chapitre 2			
Primes de déménagement			
Article L. 542-8			
Les primes de déménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement aux bénéficiaires du présent chapitre qui s'assurent de meilleures conditions de logement.	II. — Les articles L. 542-8 et L. 831-6 du code de la sécurité sociale sont abrogés. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée à l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.	II. — 1° - L'article L. 542-8 du même code est complété par les mots : « dès la déclaration de grossesse pour un enfant d'un rang déterminé et pour une période déterminée après la naissance de cet enfant ».	II. — Non modifié.
.....			
Livre VIII			
Allocations aux personnes âgées			
Allocation aux adultes handicapés			
Allocation de logement sociale			
Titre III			
Allocation de logement des personnes âgées, des infirmes et des jeunes salariés			
Section 1 du chapitre 1			
Dispositions communes			
Article L. 831-6			
Une prime de déménagement est attribuée par les	III. - Sont supprimés à l'article L. 542-3 du code de la sécurité sociale les mots « et des primes de déménagement ».	III. — L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est	III. — L'article...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>organismes qui servent l'allocation de logement aux bénéficiaires de cette allocation qui s'assurent des conditions de logement mieux adoptées à leur situation.</p>	<p>ment » et au deuxième alinéa de l'article L. 755-21 de ce code la mention de l'article L. 542-8.</p>	<p>antérieur à la date fixée à l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.</p>	<p>... fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente...</p>
<p>Cette prime ne se cumule pas avec les primes de même nature.</p> <p>.....</p>			<p>... cette date.</p>
<p>Livre V</p>			
<p>Titre IV</p>			
<p>Prestations à affectation spéciale</p>			
<p>Article L. 542-3</p>			
<p>Le financement des allocations de logement et des primes de déménagement est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des autres prestations familiales.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre VII</p>			
<p>Titre V</p>			
<p>Départements d'outre-mer</p>			
<p>Section 8 du chapitre 5</p>			
<p>Allocation de logement familiale</p>			
<p>Article L. 755-21 (<i>deux premiers alinéas</i>)</p>			
<p>L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du présent code ainsi que de l'article 1142-12 du code rural.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Les articles L. 542-1, L. 542-2, L. 542-5, L. 542-6, L. 542-7 et L. 542-8 sont applicables dans ces départements, dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.</p> <p>.....</p> <p><i>(voir l'article 12 du projet de loi)</i></p> <p>.....</p>	<p>IV. — Le titre VII du livre V et l'article L. 755-26 du même code sont abrogés.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>
<p>Titre VII</p>			
<p>Congé de naissance ou d'adoption</p>			
<p>Article L. 571-1</p>			
<p>Tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.</p>			
<p>En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 331-7 est versées à l'assuré, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint.</p>			
<p>Article L. 571-2</p>			
<p>La rémunération du bénéficiaire du congé de naissance ou d'adoption est prise en charge pour les salariés par les soins des organismes auxquels incombe le service des allocations familiales, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de paye qui suit immédiatement l'expiration du congé.</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

Les règles de prescription fixées à l'article L. 553-1 sont applicables aux sommes avancées au titre du congé de naissance ou d'adoption.

Article L. 571-3

Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Livre VII

Titre V

Départements d'outre-mer

Section 11

Congé de naissance

Article L. 755-26

Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, un congé supplémentaire est accordé à tout chef de famille salarié à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La rémunération du bénéficiaire du congé de naissance est prise en charge par les organismes auxquels

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>incombe le service des prestations familiales dans ces départements, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de paye qui suit immédiatement l'expiration du congé.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>V. — Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1987.</p>	<p>V. — Supprimé.</p>	<p>V. — Rétablissement du texte du projet de loi.</p>
<p>Livre V</p>			
<p>Titre VIII</p>			
<p>CHAPITRE 2</p>			
<p>Prêts aux jeunes ménages</p>			
<p>Article L. 582-1</p>			
<p>La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour annuler les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.</p>			
<p>Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.</p>			
<p>Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Elles sont financées comme les prestations familiales.</p>			
<p>Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus.</p>			
<p>Les articles L. 554-1 à L. 554-3 sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article.</p>			
<hr/> <p>Code de la Construction et de l'habitation</p>			
<p><i>Aide personnalisée au logement</i></p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Dispositions générales</p>			
<p>Article L. 351-5</p>	<p>I. — Au code de la construction et de l'habitation sont abrogées les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>L'attribution de l'aide personnalisée au logement ouvre droit au versement d'une prime de déménagement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en matière d'allocation de logement.</p>	<p>1° l'article L. 351-5 ;</p>		
<p>Cette prime ne se cumule pas avec les primes de même nature.</p>			
<p>Article L. 351-6 (premier alinéa)</p>	<p>2° au premier alinéa de l'article L. 351-6 les termes : « de la prime de déménagement prévue à l'article L. 351-5 » ;</p>		
<p>Un fonds national de l'habitation est institué. Il est chargé du financement de l'aide personnalisée au loge-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>ment, de la prime de déménagement prévue à l'article L. 351-5 et des dépenses de gestion y afférentes ainsi que des dépenses du conseil national de l'aide personnalisée au logement. Ce fonds est administré par un conseil de gestion présidé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.</p>	<p>3° au deuxième alinéa de l'article L. 351-7 les termes : « et de la prime de déménagement » ;</p>		
<p>Article L. 351-7 (6^e alinéa)</p> <p>La contribution annuelle de chaque régime de prestations familiales et du fonds national d'aide au logement est égale au montant des prestations qui auraient été versées par eux au titre de l'allocation de logement et de la prime de déménagement. Cette contribution peut être calculée au moyen de formules forfaitaires selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° au premier alinéa de l'article L. 351-14 les termes : « ou de la prime de déménagement ».</p>		
<p>Article L. 351-14 (premier alinéa).</p> <p>En cas de contestation, les décisions des organismes ou services chargés au paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement sont, dans un délai de deux mois à compter de leur notification par lesdits organismes ou services soumises à une commission départementale présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant et dont la composition est fixée par décret.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 351-8 est modifié comme suit :</p>		
<p>Article L. 351-8 (premier alinéa)</p> <p>L'aide personnalisée au logement et la prime de</p>	<p>« L'aide personnalisée au logement est liquidée et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>déménagement prévue à l'article L. 351-5 sont liquidées et payées pour le compte du fonds national de l'habitation et selon ses directives par les organismes ou services désignés par décret parmi ceux qui sont chargés de gérer les prestations familiales.</p>	<p>payée... » (le reste sans changement).</p>		
<p>(Art. L. 531-1 du code de la sécurité sociale voir ci-dessus l'article 2 du projet de loi).</p>	<p>III. — Les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée à l'article 14 bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.</p>		
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10</p>
	<p>I. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au I de l'article 13 de la présente loi, de l'allocation au jeune enfant versée sans condition de ressources, bénéficient, à compter de cette même date, de l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 1^o de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>I. — Les ménages... ...fixée au paragraphe I de l'article 13, de l'allocation... ...de la sécurité sociale, dans la rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>
	<p>II. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au I de l'article 13 de la présente loi, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources, ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre d'un ou plusieurs enfants, conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations dans les conditions antérieurement définies.</p>	<p>II. — Les ménages... ...fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou... ...sous condition de ressources, au titre d'un ou plusieurs enfants, conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.</p>	<p>II. — Les ménages... ... ressources, ou d'un ou plusieurs compléments familiaux, au titre... ... prestations.</p>
	<p>III. — En cas de nouvelles naissances, les ménages ou</p>	<p>III. — En cas...</p>	<p>III. — Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>(Art. L. 531-1 du code de la sécurité sociale, voir ci-dessus l'article 2 du projet de loi).</p>	<p>personnes mentionnés au II continuent à percevoir leurs prestations antérieures jusqu'à leur terme. Après celui-ci, l'allocation pour jeune enfant versée au titre du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale est servie dans les conditions qui lui sont applicables.</p>	<p>...mentionnés au paragraphe II... ...prestations jusqu'à leur terme. Après...</p>	
	<p>IV. — Les dispositions du II et du III sont applicables aux allocations différentielles servies au titre de la législation antérieure.</p>	<p>IV. — Les dispositions des paragraphes II et III...</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>
<p>(Art. L. 532-1 et suivants du code de la sécurité sociale, voir ci-dessus l'article 3 du projet de loi).</p>	<p>V. — L'allocation parentale d'éducation instituée par les articles L. 532-1 et suivants du code de la sécurité sociale n'est pas cumulable avec les allocations mentionnées au II, III et IV ci-dessus.</p>	<p>...législation en vigueur antérieurement à la date fixée au paragraphe I de l'article 13. V. — L'allocation parentale d'éducation instituée par l'article 3 n'est pas cumulable..</p>	<p>V. — Non modifié.</p>
	<p>VI. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient à la date fixée au paragraphe II de l'article 13 d'une allocation parentale d'éducation au titre d'une cessation de l'activité professionnelle, bénéficient de plein droit de l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi.</p>	<p>...mentionnées aux paragraphes II, III et IV ci-dessus. VI. — Sans modification.</p>	<p>VI. — Non modifié.</p>
	<p>Les ménages ou les personnes qui bénéficient à la date fixée au II de l'article 13 de la présente loi d'une allocation parentale d'éducation au titre d'une réduction de l'activité professionnelle continuent à percevoir cette prestation dans les conditions qui lui étaient applicables.</p>	<p>Les ménages... ...au même paragraphe II de l'article 13 d'une allocation...</p>	
	<p>VII. — Les ménages ou les personnes qui ont droit à</p>	<p>...dans les conditions applicables antérieurement à la date précitée. VII. — Les ménages...</p>	<p>VII. — Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	<p>l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi mais qui, à la date fixée au II de l'article 13 de la présente loi, perçoivent au titre de la législation antérieure une allocation parentale d'éducation ainsi qu'une ou plusieurs allocations au jeune enfant, pour un montant supérieur à la nouvelle prestation, continuent à percevoir ces prestations dans les conditions qui leur étaient applicables.</p> <p>Lorsque l'allocation parentale d'éducation instituée par la présente loi est supérieure au montant des droits en cours mentionnés à l'alinéa précédent, cette allocation parentale d'éducation est servie dans les conditions qui lui sont applicables.</p>	<p>...au paragraphe II de l'article 13 perçoivent une allocation parentale...</p> <p>...ces prestations jusqu'à leur terme.</p> <p>Lorsque...</p> <p>...dans les conditions définies par l'article 3.</p>	Alinéa sans modification.
Livres V	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11
Titre 2	<p>I. — Les termes « allocation au jeune enfant » sont remplacés par les termes « allocation pour jeune enfant » à l'article L. 522-1, au 1^{er} de l'article L. 542-1, au premier alinéa de l'article L. 381-1 et à l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>I. — Dans les dispositions législatives qui font référence à l'« allocation au jeune enfant », ces mots sont remplacés par les mots : « allocation pour jeune enfant ».</p>	Conforme
CHAPITRE 2			
Complément familial			
Article L. 522-1			
<p>Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond et qui assume la charge d'un nombre d'enfants ayant tous au moins l'âge au-delà duquel l'allocation au jeune enfant ne peut plus être prolongée.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
Titre IV			
Prestations à affectation spéciale			
CHAPITRE 2			
Section 1			
Dispositions générales. Champ d'application			
Article L. 542-1 (7 pre- miers alinéas)			
L'allocation de logement est accordée dans les condi- tions prévues à l'article suivant :			
1° aux personnes qui per- çoivent à un titre quelconque :			
a) soit les allocations familiales ;			
b) soit le complément familial ;			
c) soit l'allocation au jeune enfant ;			
d) soit l'allocation de sou- tien familial ;			
e) soit l'allocation d'éduca- tion spéciale ;			
.....			
Livre III			
Titre VIII			
Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.			
Dispositions d'application du livre III			
Article L. 381-1 (premier alinéa).			
La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité pro- fessionnelle, bénéficiaire du			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre VII</p>			
<p>Régimes divers, dispositions diverses</p>			
<p>Titre V</p>			
<p>Département d'outre-mer</p>			
<p>Section 6 du Chapitre 5</p>			
<p>Allocation au jeune enfant</p>			
<p>Article L. 755-19</p>			
<p>Un décret prévoit les conditions d'adaptation dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 de l'allocation au jeune enfant prévue aux articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 531-3, compte tenu des conditions d'octroi des prestations existantes dans ces départements.</p> <p>.....</p>	<p>II. — A l'article L. 755-19 du code de la sécurité sociale, la mention de l'article L. 531-3 est supprimée.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code du travail			
Livre II			
Titre II			
Repos et congés			
CHAPITRE VI			
Congés pour événements familiaux			
Article L. 226-1 (6 pre- miers alinéas).			
Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements fami- liaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :			
Quatre jours pour le mariage du salarié :			
Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;			
Un jour pour le mariage d'un enfant ;			
Un jour pour le décès du père ou de la mère.			
Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduc- tion de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour la détermination de la durée du congé annuel.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12
	Il est inséré, après le pre- mier alinéa de l'article L. 226-1 du code de travail, l'alinéa suivant :	Il est inséré, avant le der- nier alinéa... ...travail, un alinéa ainsi rédigé :	Il est inséré <i>après le deuxième alinéa</i> de l'article L. 226-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :
	« En outre, le salarié du sexe masculin bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de trois jours à l'occasion de chaque nais- sance survenue à son foyer ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adop- tion. Ces trois jours doivent se situer dans les quinze jours entourant la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. »	« En outre, le salarié béné- ficie, dans les mêmes conditions... ...au foyer de l'enfant. Ils ne peu- vent se cumuler avec les con- gés accordés pour un même	« <i>Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour un même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 du présent code.</i> »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural.</p>		<p>enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1. »</p>	<p>Art. additionnel après l'article 12.</p>
<p>Livre premier</p>			<p>I. — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail :</p>
<p>TITRE II</p>			<p>« Art. L. 122-28-1. — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.</p>
<p>Contrat de travail</p>			<p>II. — Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail :</p>
<p>CHAPITRE II</p>			<p>« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être</p>
<p>Règles propres au contrat de travail</p>			
<p>Section V</p>			
<p>Protection de la maternité et éducation des enfants</p>			
<p>Art. L. 122-28-1. Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.</p>			
<p>Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa 1^{er}, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.

Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental.

(Art. L. 511-1, 531-1 et 531-2 du code de la sécurité

Art. 13.

I. — Les dispositions du 1^o de l'article L. 511-1 et les dispositions des articles L.

Art. 13.

I. — Les dispositions des articles premier et 2 relatives...

Art. 13.

I. — Non modifié.

prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début. (Le reste sans changement.)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
sociale : voir aux articles 1 ^{er} et 2 du projet de loi).	531-1 et L. 531-2 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation pour jeune (enfant entreront en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la pro- mulgation de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 10.	...mois civil suivant la publication de la présente loi... ...article 10.	
(Art. L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale, voir à l'article 3 du projet de loi).	II. — Les dispositions des articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation paren- tale d'éducation entreront en vigueur le 1 ^{er} avril 1987, sous réserve des dispositions de l'article 10.	II. — Les dispositions de l'article 3 relatives... ...article 10.	II. — Non modifié.
(Art. L. 533-1 du code de la sécurité sociale, voir à l'article 5 du projet de loi).	III. — Les dispositions de l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation de garde d'enfant à domicile entre- ront en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.	III. — Les dispositions des articles 4 et 5 relatives... ...à cette date.	III. — Non modifié.
(Art. L. 531-2 (ancien) et L. 534-4 du code de la de la sécurité sociale, voir à l'arti- cle 6 du projet de loi).	IV. — Les dispositions de l'ancien article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux béné- ficiaires d'allocation au jeune enfant et d'allocation pour jeune enfant jusqu'à l'intervention du décret men- tionné à l'article L. 534-4 de ce code.	IV. — Jusqu'à l'interven- tion du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'alloca- tion pour jeune enfant.	IV. — Jusqu'à... ...de l'ancien article L. 531-2... ...enfant.
(Art. L. 512-2 du code de la sécurité sociale, voir à l'article 7 du projet de loi).	V. — Les dispositions du second alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale sont applicables pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au même alinéa de cet article.	V. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à cet article.	V. — Les dispositions... ...applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée.

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

Art. 14.

Les abrogations figurant aux I, II, III et IV de l'article 8 et à l'article 9 ainsi que les dispositions de l'article 11 de la présente loi prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant sa promulgation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

Art. 14.

I. — Les abrogations et modifications figurant aux paragraphes I et IV de l'article 8 ainsi que les dispositions de l'article 11 prennent effet...

...suivant sa publication.

II. — Les dispositions figurant aux paragraphes II et III de l'article 8 prennent effet au 31 mai 1987.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 14.

Conforme.